

الجريدة الرسمية للجمهورية التونسية

قوانين وتواقيف

LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
paraît
le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS
Tél. : 243.873 — 243.874
Compte courant postal N° 618-15 Tunis

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Economiste



بين الوطن من الإيمان من أجل صالح بلادنا جميعا

TARIFS

	EDITION originale		EDITION originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie.....				
Algérie.....	2 D. 800	1 D. 600	3 D. 400	1 D. 900
Maroc.....				
France.....	3 D. 300	1 D. 850	3 D. 900	2 D. 150
Autres pays..	4 D. 500	2 D. 550	5 D. 100	2 D. 850
Prix du numéro..	0 D. 035		0 D. 045	

Prix des Annonces

La ligne..... 0 D. 100

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE LOIS ET REGLEMENTS (Traduction française)

SOMMAIRE

	Pages
LOIS	
LOI N° 62-14 du 24 mai 1962 (20 doul hijja 1381), ratifiant le décret-loi portant création d'un Office du Commerce de la Tunisie.....	618
LOI N° 62-15 du 24 mai 1962 (20 doul hijja 1381), ratifiant le décret-loi instituant un Office National du Textile.....	618
LOI N° 62-16 du 24 mai 1962 (20 doul hijja 1381), ratifiant le décret-loi portant création et organisation de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz..	619
LOI N° 62-17 du 24 mai 1962 (20 doul hijja 1381), ratifiant le décret-loi portant création de l'Office National des Mines.....	619
LOI N° 62-18 du 24 mai 1962 (20 doul hijja 1381), ratifiant le décret-loi portant création d'un Office des céréales, légumineuses alimentaires et autres produits agricoles.....	619
LOI N° 62-19 du 24 mai 1962 (20 doul hijja 1381), ratifiant le décret-loi relatif à la création, l'extension, la reconversion ou le déplacement des entreprises industrielles.....	619
LOI N° 62-20 du 24 mai 1962 (20 doul hijja 1381), autorisant l'adhésion de la République Tunisienne à la convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par les aéronefs étrangers, signée à Rome, le 7 octobre 1952 (17 moharrem 1372).....	620
LOI N° 62-21 du 24 mai 1962 (20 doul hijja 1381), précisant les règles de procédure dérogatoires au droit commun dans les instances suivies par le Chef du Contentieux de l'Etat.....	620
LOI N° 62-22 du 24 mai 1962 (20 doul hijja 1381), instituant le délit de non représentation d'enfant.....	620

Pages

LOI N° 62-23 du 24 mai 1962 (20 doul hijja 1381), portant modification du décret du 28 octobre 1948 (25 doul hijja 1367), relatif aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et édictant certaines dispositions financières en matière d'immeubles bâtis. 621

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE

DECRET N° 62-166 du 23 mai 1962 (19 doul hijja 1381), modifiant le décret N° 39-93 du 13 avril 1959 (4 chaoual 1378), portant statut particulier du personnel technique de la Direction de la Jeunesse et des Sports..... 621

ARRETE du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 23 mai 1962 (19 doul hijja 1381), relatif au reclassement hiérarchique de certaines catégories de fonctionnaires dans le corps des secrétaires sténodactylographes des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat..... 621

ARRETE du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 23 mai 1962 (19 doul hijja 1381), relatif au reclassement des dactylographes des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat..... 622

ARRETE du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 23 mai 1962 (19 doul hijja 1381), portant reclassement de certaines catégories d'agents temporaires de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat..... 623

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

NATIONALITE tunisienne..... 624

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

ARRETE du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 16 mai 1962 (12 doul hijja 1381), rendant applicables dans la Commune de Teboulba, les dispositions du décret du 11 février 1930 (12 ramadan 1348), relatif au paiement d'amendes forfaitaires pour contraventions aux règlements sur l'hygiène et la police sanitaire..... 624

	Pages
SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES	
ARRETE du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 23 mai 1962 (19 doul hijja 1381), prohibant l'importation des acides gras industriels, huiles acides de raffinage et alcools gras industriels.....	625
APPROBATION des statuts de « la Caisse Mutuelle d'Ent'aide des ouvriers de la Société Industrielle d'Acide Phosphorique et d'Engrais ».....	625
DESIGNATION des membres du Conseil d'Administration de l'Office du Commerce de la Tunisie.....	625
DESIGNATION de représentants de l'Etat auprès de la S. E. R. E. P. T.....	626
DESIGNATION d'un mandataire spécial de l'Etat aux Assemblées Générales et d'un représentant de l'Etat au Conseil d'Administration de la Société Nationale Tunisienne de Cellulose.....	626
DESIGNATION d'un contrôleur financier et d'un contrôleur technique auprès de l'Office National des Mines..	626
SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES, ET TELEPHONES	
ARRETE du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 23 mai 1962 (19 doul hijja 1381), portant création de valeurs fiduciaires.....	626
SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE ET AUX AFFAIRES SOCIALES	
DECRET N° 62-167 du 23 mai 1962 (19 doul hijja 1381), fixant les modalités de l'évacuation sanitaire des malades et des blessés.....	626
DECRET N° 62-158 du 5 mai 1962 (1er doul hijja 1381), (rectificatif).....	627
AVIS ET COMMUNICATIONS	
SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE	
AVIS de tutelles.....	627
SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR	
AVIS d'ouverture et de clôture des opérations de recensement dans les Communes de Tunis, Bardo, Kalaat El Andaleuss, Ksour et Oudref.....	629
SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES	
AVIS aux importateurs et aux exportateurs.....	630
AVIS d'établissements dangereux insalubres ou incommodes.....	638
BREVETS d'invention.....	638
BANQUE CENTRALE DE TUNISIE	
SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie.....	640
TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE	
AVIS de réquisition.....	641
AVIS de bornage.....	642
ANNONCES	
ANNONCES.....	644

LOIS

Loi N° 62-14 du 24 mai 1962 (20 doul hijja 1381), ratifiant le décret-loi portant création d'un Office du Commerce de la Tunisie (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret-loi N° 62-6 du 3 avril 1962 (28 chaoual 1381), portant création d'un Office du Commerce de la Tunisie, est ratifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 24 mai 1962 (20 doul hijja 1381).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 17 mai 1962 (13 doul hijja 1381).

Loi N° 62-15 du 24 mai 1962 (20 doul hijja 1381), ratifiant le décret-loi instituant un Office National du Textile (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret-loi N° 62-7 du 3 avril 1962 (28 chaoual 1381), instituant un Office National du Textile, est ratifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 24 mai 1962 (20 doul hijja 1381).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 17 mai 1962 (13 doul hijja 1381).

Loi N° 62-16 du 24 mai 1962 (20 doul hijja 1381), ratifiant le décret-loi portant création et organisation de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret-loi N° 62-8 du 3 avril 1962 (28 chaoual 1381), portant création et organisation de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz, est ratifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 24 mai 1962 (20 doul hijja 1381).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 17 mai 1962 (13 doul hijja 1381).

Loi N° 62-17 du 24 mai 1962 (20 doul hijja 1381), ratifiant le décret-loi portant création de l'Office National des Mines (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret-loi N° 62-9 du 3 avril 1962 (28 chaoual 1381), portant création de l'Office National des Mines, est ratifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 24 mai 1962 (20 doul hijja 1381).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 17 mai 1962 (13 doul hijja 1381).

Loi N° 62-18 du 24 mai 1962 (20 doul hijja 1381), ratifiant le décret-loi portant création d'un Office des céréales, légumineuses alimentaires et autres produits agricoles (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret-loi N° 62-10 du 3 avril 1962 (28 chaoual 1381), portant création d'un Office des céréales, légumineuses alimentaires et autres produits agricoles, est ratifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 24 mai 1962 (20 doul hijja 1381).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 17 mai 1962 (13 doul hijja 1381).

Loi N° 62-19 du 24 mai 1962 (20 doul hijja 1381), ratifiant le décret-loi relatif à la création, l'extension, la reconversion ou le déplacement des entreprises industrielles (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret-loi N° 62-11 du 3 avril 1962 (28 chaoual 1381), relatif à la création, l'extension, la reconversion ou le déplacement des entreprises industrielles, est ratifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 24 mai 1962 (20 doul hijja 1381).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 17 mai 1962 (13 doul hijja 1381).

Loi N° 62-20 du 24 mai 1962 (20 doul hijja 1381), autorisant l'adhésion de la République Tunisienne à la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par les aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952 (17 moharrem 1372) (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'adhésion de la République Tunisienne à la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par les aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952 (17 moharrem 1372).

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 24 mai 1962 (20 doul hijja 1381).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 17 mai 1962 (13 doul hijja 1381).

Loi N° 62-21 du 24 mai 1962 (20 doul hijja 1381), précisant les règles de procédure dérogatoires au droit commun dans les instances suivies par le Chef du Contentieux de l'Etat (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Toute action portée devant toutes juridictions et tendant à faire déclarer créancier ou débiteur l'Etat ou tout établissement public dont le budget est rattaché pour ordre au budget général de l'Etat doit, à peine de nullité, être intentée par ou contre le Chef du Contentieux de l'Etat.

Les exploits d'assignation et les significations doivent être déposés dans les bureaux du Chef du Contentieux de l'Etat au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances et visés par lui.

Toutefois, les administrations financières, en tant qu'elles recouvrent le produit des monopoles, les revenus des Domaines, les droits d'enregistrement, les droits de douane, les contributions directes ou indirectes et, en général tous impôts ou taxes, ont qualité pour agir devant les tribunaux par l'organe des agents habilités à cet effet par les textes en vigueur.

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 17 mai 1962 (13 doul hijja 1381).

ART. 2. — Le Chef du Contentieux de l'Etat est habilité à conclure et à plaider. Il peut se faire représenter, à l'audience par un avocat ou un fonctionnaire commis à ce effet.

ART. 3. — La partie qui veut exécuter contre l'Etat ou contre tout établissement public dont le budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat alors que l'un d'eux s'est pourvu en cassation, est tenue de fournir caution.

ART. 4. — Les actes de procédure faits à la requête du Chef du Contentieux de l'Etat ainsi que toutes les décisions relatives aux actions prévues au présent texte, sont enregistrées en debet. En cas de condamnation, le Trésor est dispensé du paiement des droits.

Le Chef du Contentieux de l'Etat est dispensé de toutes consignations et cautions.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 24 mai 1962 (20 doul hijja 1381).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 62-22 du 24 mai 1962 (20 doul hijja 1381), instituant le délit de non représentation d'enfant (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice, provisoire ou définitive, le père, la mère ou toute personne qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de la réclamer ou qui même sans fraude ou violence l'enlèvera ou le détournera ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée, ou des lieux où ces derniers l'ont placé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 24 à 240 Dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 24 mai 1962 (20 doul hijja 1381).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 17 mai 1962 (13 doul hijja 1381).

Loi N° 62-23 du 24 mai 1962 (20 doul hijja 1381), portant modification du décret du 28 octobre 1948 (25 doul hijja 1367), relatif aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et édictant certaines dispositions financières en matière d'immeubles bâtis (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Proulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — La date du 1^{er} janvier 1962 figurant à l'article 1^{er} (2^e alinéa) et à l'article 3 (2^e et 4^e alinéas) du décret du 28 octobre 1948 (25 doul hijja 1367), modifié en dernier lieu par la loi N° 58-44 du 31 mars 1958 (10 ramadan 1377) et relatif aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et édictant certaines dispositions financières en matière d'immeubles bâtis, est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1965.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 24 mai 1962 (20 doul hijja 1381).

Le Président de la République Tunisienne.

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires.
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 17 mai 1962 (13 doul hijja 1381).

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE

PERSONNEL TECHNIQUE

Décret N° 62-166 du 23 mai 1962 (19 doul hijja 1381), modifiant le décret N° 59-93 du 13 avril 1959 (4 chaoual 1378), portant statut particulier du personnel technique de la Direction de la Jeunesse et des Sports.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 59-93 du 13 avril 1959 (4 chaoual 1378), portant statut particulier du personnel technique de la Direction de la Jeunesse et des Sports;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à la Présidence,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 4 du décret susvisé N° 59-93 du 13 avril 1959 (4 chaoual 1378), sont modifiés comme suit :

Article 3 (nouveau). — Les inspecteurs à la Jeunesse sont recrutés :

1°) dans la limite de 70 % des emplois vacants par voie de concours ouvert aux candidats titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent,

2°) dans la limite de 20 % des emplois vacants par voie de concours réservé aux commissaires en exercices à la Direction de la Jeunesse et des Sports, ayant atteint le 3^e échelon de leur grade.

Le programme et les conditions générales de ces deux concours de recrutement seront définis par un arrêté ultérieur;

3°) dans la limite de 10 % des emplois vacants par voie de nomination directe des commissaires titulaires, inscrits à un tableau d'avancement spécial, comptant au moins dix ans de services effectifs civils et qui ont fait la preuve de leurs mérites et de leurs capacités d'exercer les fonctions du grade d'inspecteur à la Jeunesse.

Article 4 (nouveau). — Les inspecteurs aux sports sont recrutés :

1°) dans la limite de 70 % des emplois vacants par voie de concours ouvert aux candidats titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent,

2°) dans la limite de 20 % des emplois vacants par voie de concours réservé aux commissaires en exercices à la Direction de la Jeunesse et des Sports, ayant atteint le 3^e échelon de leur grade.

Le programme et les conditions générales de ces deux concours de recrutement seront définis par un arrêté ultérieur.

3°) dans la limite de 10 % des emplois vacants par voie de nomination directe des commissaires titulaires inscrits à un tableau d'avancement spécial comptant au moins dix ans de services civils effectifs et qui ont fait la preuve de leurs mérites et de leurs capacités d'exercer les fonctions d'inspecteur aux sports.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Présidence est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 23 mai 1962 (19 doul hijja 1381).

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 23 mai 1962 (19 doul hijja 1381), relatif au reclassement hiérarchique de certaines catégories de fonctionnaires dans le corps des Secrétaires Sténodactylographes des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 62-109 du 7 avril 1962 (2 doul kaada 1381), portant statut des Secrétaires Sténodactylographes des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat, notamment son article 9;

Vu le décret N° 62-110 du 7 avril 1962 (2 doul kaada 1381), relatif au classement hiérarchique et aux échelonnements indiciaires applicables à certaines catégories de fonctionnaires du cadre commun des Administrations Centrales;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires titulaires des

grades de Secrétaires Sténodactylographes et de Sténodactylographes, actuellement en fonction, seront reclassés, à compter du 1^{er} janvier 1962, dans le nouveau grade de Secrétaires Sténodactylographes, conformément aux indications du tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		OBSERVATIONS
Grades, échelons	Indices	Grades, échelons	Indices	
<i>Secrétaires Sténodactylographes</i>		<i>Secrétaires Sténodactylographes</i>		
8 ^e Echelon.....	230	4 ^e Echelon.....	245	Avec maintien de l'ancienneté.
7 ^e Echelon.....	220	3 ^e Echelon.....	230	Avec maintien de l'ancienneté.
6 ^e Echelon.....	210	3 ^e Echelon.....	230	Sans ancienneté.
5 ^e Echelon.....	200	2 ^e Echelon.....	215	Avec maintien de l'ancienneté.
4 ^e Echelon.....	190	2 ^e Echelon.....	215	Sans ancienneté.
3 ^e Echelon.....	180	1 ^{er} Echelon.....	200	Avec maintien de l'ancienneté.
2 ^e Echelon.....	170	1 ^{er} Echelon.....	200	Sans ancienneté.
1 ^{er} Echelon.....	160	Echelon spécial.....	175 (1)	Avec maintien de l'ancienneté.
<i>Sténodactylographes</i>		<i>Secrétaires Sténodactylographes</i>		
9 ^e Echelon.....	200	2 ^e Echelon.....	215	Avec maintien de l'ancienneté.
8 ^e Echelon.....	190	2 ^e Echelon.....	215	Sans ancienneté.
7 ^e Echelon.....	183	1 ^{er} Echelon.....	200	Avec maintien de l'ancienneté.
6 ^e Echelon.....	175	1 ^{er} Echelon.....	200	Sans ancienneté.
5 ^e Echelon.....	167	Echelon spécial.....	175 (2)	$A = \frac{a \times 3}{8}$
4 ^e Echelon.....	159	Echelon spécial.....	175 (2)	$A = \frac{a \times 6}{8}$
3 ^e Echelon.....	151	Echelon spécial.....	175 (2)	$A = \frac{a \times 4}{8}$
2 ^e Echelon.....	143	Echelon spécial.....	175 (2)	$A = \frac{a \times 2}{8}$
1 ^{er} Echelon.....	135	Echelon spécial.....	175 (2)	Sans ancienneté.

(1) Les secrétaires sténodactylographes de 1^{er} échelon, titulaires actuellement en fonction seront reclassés, à titre transitoire et personnel, dans un « échelon spécial » (Indice 175) substitué à l'échelon de stage (Indice 175).

Ils évolueront dans leur nouvelle situation conformément à la cadence d'avancement prévue pour les Secrétaires sténodactylographes.

(2) Les sténodactylographes de 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e échelon titulaires actuellement en fonction seront reclassés, à titre transitoire et personnel, dans un « échelon spécial » (Indice 175) substitué à l'échelon de stage (Indice 175).

Ils évolueront dans leur nouvelle situation conformément à la cadence d'avancement prévue pour les sténodactylographes titulaires.

(3) A = représente l'ancienneté d'échelon de reclassement.

a = représente l'ancienneté d'échelon dans l'ancienne situation.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 23 mai 1962.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 23 mai 1962 (19 doul hijja 1381), relatif au reclassement des Dactylographes des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 60-143 du 26 avril 1960 (29 chaoual 1379), relatif au classement hiérarchique et aux échelonnements indiciaires, applicables à certaines catégories de fonctionnaires du cadre commun des Administrations Centrales;

Vu le décret N° 62-111 du 7 avril 1962 (2 doul kaada 1381), portant statut des dactylographes des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat, notamment son article 4;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires titulaires du grade de Dactylographes, actuellement en fonction, seront reclassés, à compter du 1^{er} janvier 1962, conformément aux indications du tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		OBSERVATIONS
Grade	Indice	Grade	Indice	
<i>Dactylographes</i>		<i>Dactylographes</i>		
7° Echelon.....	170	6° Echelon.....	190	Avec maintien de l'ancienneté.
6° Echelon (après 2 ans)....	163	6° Echelon.....	190	Sans ancienneté.
6° Echelon (avant 2 ans)....	156	5° Echelon.....	180	Sans ancienneté.
5° Echelon.....	149	4° Echelon.....	170	Sans ancienneté.
4° Echelon.....	142	3° Echelon.....	160	Sans ancienneté.
3° Echelon.....	135	2° Echelon.....	150	Sans ancienneté.
2° Echelon.....	128	1° Echelon.....	140	Avec maintien de l'ancienneté.
1° Echelon.....	120	Echelon spécial.....	130 (1)	Avec maintien de l'ancienneté.

(1) Les dactylographes de 1^{er} échelon, titulaires, actuellement en fonction seront reclassés, à titre transitoire et personnel, dans un « échelon spécial » (Indice 130) substitué à l'échelon de stage (Indice 130). Ils évolueront dans leur nouvelle situation conformément à la cadence d'avancement prévue pour les dactylographes titulaires.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 23 mai 1962.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BABI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 23 mai 1962 (19 doul hijja 1381), portant reclassement de certaines catégories d'agents temporaires de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat.

temporaires de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat, notamment ses articles 2 et 3,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les agents temporaires de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat, appartenant à la catégorie « E », actuellement en fonction seront reclassés, à compter du 1^{er} janvier 1962, conformément aux indications du tableau de concordance ci-après :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

Vu le décret N° 62-112 du 7 avril 1962 (2 doul kaada 1381), relatif au régime de rémunération de certaines catégories d'agents

SITUATION ACTUELLE			SITUATION NOUVELLE			OBSERVATIONS
Catégorie	Echelons	Indices	Catégorie	Echelons	Indices	
Agents temporaires de la catégorie « E »...	5° éch.....	134	Agents temporaires de la catégorie « D »...	5° éch.....	150	Sans ancienneté. Sans ancienneté. Avec maintien de l'ancienneté. Sans ancienneté. Sans ancienneté.
	4° éch.....	128		4° éch.....	140	
	3° éch.....	122		3° éch.....	130	
	2° éch.....	116		3° éch.....	130	
	1° éch.....	110		2° éch.....	120	

ART. 2. — Les agents temporaires de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat, appartenant à la catégorie « F », actuellement en fonction, seront reclassés, à compter

du 1^{er} janvier 1962, conformément aux indications du tableau de concordance ci-après :

SITUATION ACTUELLE			SITUATION NOUVELLE			OBSERVATIONS	
Catégories	Echelons	Indices	Catégories	Echelons	Indices		
Agents temporaires de la catégorie « F »...	6° éch.....	130	Agents temporaires de la catégorie « D »...	5° éch.....	150	Sans ancienneté. Sans ancienneté. Avec maintien de l'ancienneté. Sans ancienneté. Avec maintien de l'ancienneté.	
	5° éch.....	125		4° éch.....	140		
	4° éch.....	120		3° éch.....	130		
	3° éch.....	115		3° éch.....	130		
	2° éch.....	110		2° éch.....	120		
<i>Service actif</i>	1° éch.....	105	Agents temporaires de la catégorie « D »...	2° éch.....	120	Sans ancienneté. Avec maintien de l'ancienneté. Sans ancienneté. Avec maintien de l'ancienneté. Sans ancienneté. Avec maintien de l'ancienneté. Avec maintien de l'ancienneté.	
	<i>Service sédentaire</i>	6° éch.....		125	4° éch.....		140
		5° éch.....		120	3° éch.....		130
		4° éch.....		115	3° éch.....		130
		3° éch.....		110	2° éch.....		120
	2° éch.....	105		2° éch.....	120		
	1° éch.....	100		1° éch.....	110		

ART. 3. — Les Secrétaires d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 23 mai 1962.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

NATIONALITE TUNISIENNE

Par décrets du 10 mai 1962 (6 doul hijja 1381) :

Sont libérés de l'allégeance tunisienne par application de l'article 30 du Code de la Nationalité Tunisienne :

- M. Jacques, fils de Chalom Emil Tartour, né le 13 septembre 1907, à La Marsa.
 M^{mes} Denise Lola, fille de Victor Costa, née le 14 mars 1915, à Tunis.
 Rachel, fille de Joseph Kalfon, née le 26 janvier 1921, à Tunis.
 Francine Messaouda, fille de Emile Guez, née le 19 octobre 1934, à Tunis.
 Liliane Colette, fille de Gaston Attal, née le 5 octobre 1932, à Tunis.
 Monette Camouna, fille de Gaston Hassen, née le 20 février 1936, à Tunis.
 Nady Camille, fille de Léon Nataf, née le 4 juillet 1937, à Tunis.
 Mezena, fille de Sion Chimah, née le 27 septembre 1911, à Sousse.
 Fortunée Frida, fille de Robert Guez, née le 13 décembre 1929, à Sousse.
 Zaïza Gisèle, fille de Nino Didi, née le 28 mai 1931, à Sfax.

Acquisition de la Nationalité Tunisienne par l'effet collectif

Par suite de l'acquisition de la Nationalité Tunisienne par leur père, conformément au décret du 26 décembre 1961, (J.O.R.T. N° 41, du 29 septembre 1961) :

Saha Mounia bent Mohamed Hadi Larguèche, née le 15 avril 1957, à Tunis.

Donia Saloua bent Mohamed Hadi Larguèche, née le 2 avril 1959, à Tunis.

Par suite de l'acquisition de la Nationalité Tunisienne par son père, conformément au décret du 4 octobre 1961 (J.O.R.T. N° 44, du 20 octobre 1961) :

Samia bent Chadli ben Houssin Saïadi, née le 22 novembre 1959, à Tunis.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

CONTRAVENTIONS AUX REGLEMENTS SUR L'HYGIENE ET LA POLICE SANITAIRE

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 16 mai 1962 (12 doul hijja 1381), rendant applicables dans la Commune de Teboulba, les dispositions du décret du 11 février 1930 (12 ramadan 1348), relatif au paiement d'amendes forfaitaires pour contraventions aux règlements sur l'hygiène et la police sanitaire.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Vu le décret du 31 décembre 1957 (8 Joumada II 1377), portant création d'une Commune à Teboulba;

Vu le décret du 14 mars 1957 (12 chaabane 1376), portant loi Municipale, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 58-96 du 19 septembre 1958 et les textes subséquents;

Vu l'arrêté municipal du 5 août 1960, approuvé le 2 septembre 1960, portant règlement sanitaire de la Commune de Teboulba;

Vu le décret du 11 février 1930 (12 ramadan 1348), relatif au paiement d'amendes forfaitaires pour contraventions aux règlements sur l'hygiène et la police sanitaire;

Vu le décret du 5 juin 1947 (16 rejeb 1366) relatif à la répression des infractions aux règlements de voirie et d'hygiène des centres érigés en Commune;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Teboulba, en date du 13 août 1961.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret susvisé du 11 février 1930 (12 ramadan 1348), seront appliquées sur le territoire de la Commune de Teboulba à dater de la publication du présent arrêté au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

ART. 2. — Les infractions ci-après prévues par les règlements sanitaires et de voirie de la ville de Teboulba et pouvant donner lieu, de la part des contrevenants, au versement des sommes forfaitaires exigibles dans les conditions fixées par le décret susvisé du 11 février 1930 (12 ramadan 1348), sont classées en trois catégories distinctes.

Les taux de l'amende forfaitaire correspondant à chacune de ces catégories sont respectivement fixés à : 100, 200, 300 millimes par infraction.

1. — *Infraction de la première catégorie*

(Montant de l'amende forfaitaire : 100 millimes)

1°) Dépôts de quelque nature et à quelque heure que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur une voie publique ou privée ainsi que sur les terrains vagues sauf les dépôts de matériaux de constructions n'excédant pas le chargement d'un tombereau, tolérés pendant le jour, nécessités par les réparations à faire dans l'intérieur des maisons (Article 1^{er} du règlement sanitaire).

2°) Dépôts sur une voie publique ou privée et sur les terrains vagues d'ordures ou résidus provenant du balayage intérieur des maisons des cours ou jardins (Article 1^{er} du règlement sanitaire).

3°) Balayage à sec devant les habitations ainsi que le jet sur la voie publique ou privée d'objets quels qu'ils soient et de détritres provenant des habitations (Article 1^{er} du règlement sanitaire).

4°) Battage des tapis ou autres objets pouvant salir ou incommoder, les passants après sept heures du matin du 1^{er} avril au 30 septembre et après huit heures du 1^{er} octobre au 31 mars (Article 1^{er} du règlement sanitaire).

5°) Etalage de linge, tapis, étoffes, etc..., sur une voie publique ainsi qu'aux fenêtres, balcons, clôture, etc..., donnant sur cette voie (Article 1^{er} du règlement sanitaire).

6°) Dépôts d'ordures ménagères sur une voie publique, ou sur les trottoirs, en dehors des récipients (Article 1^{er} du règlement sanitaire).

7°) Dépôts d'ordures dans les récipients laissés sur la voie publique ou privée aux heures non réglementaires (Article 1^{er} du règlement sanitaire).

8°) Défaut ou mauvais état des récipients à ordures (Article 1^{er} du règlement sanitaire).

9°) Versement dans les récipients de matières prohibées par les règlements (matières fécales, liquides, etc...) (Article 1^{er} du règlement sanitaire).

10°) Inexécution des prescriptions imposant aux propriétaires de mettre à la disposition de leurs locataires des récipients à ordures (Article 1^{er} du règlement sanitaire).

11°) Ecoulement ou projection d'eaux usées dans les chéneaux, gouttières ou tuyaux de descente non branchés à l'égoût (Article 2 du règlement sanitaire).

12°) Inexécution des prescriptions imposant aux propriétaires de terrain bâti ou non, d'assurer l'écoulement des

eaux pluviales de manière qu'aucune mare ou flaque d'eau stagnante ne puisse subsister et favoriser ainsi le développement de larves de moustiques (Article 8 du règlement sanitaire).

13°) Jet de matières quelconques dans les cuvettes des bornes-fontaines, dans les bassins des abreuvoirs ou à leurs bords (Article 3 du règlement sanitaire).

14°) Lavages sous les orifices des bornes-fontaines, dans les bassins des abreuvoirs ou à leurs abords (Article 3 du règlement sanitaire).

15°) Défaut d'entretien des façades sur rue, sur cour et sur courtoie (Article 26 du règlement sanitaire).

II. — Infraction de la deuxième catégorie

(Montant de l'amende forfaitaire : 200 millimes)

16°) Projection des matières de vidange ou autres dans les égouts par les bouches et les regards (Article 4 du règlement sanitaire).

17°) Introduction dans les égouts de matières de vidange, liquides ou solides et matières quelconques pouvant émettre des vapeurs ou gaz inconfortables, dangereux ou inflammables (Article 4 du règlement sanitaire).

18°) Écoulement dans les caniveaux ainsi qu'en tout lieu non muni des appareils sanitaires d'usage, des urines et des eaux infectées (Article 4 du règlement sanitaire).

19°) Défaut de blanchiment à la chaux et de lessivage des parois des allées, vestibules, escaliers ou couloirs à usage commun (Article 26 du règlement sanitaire).

20°) Défaut de protection contre les poussières ou les saletés des denrées alimentaires exposées aux étalages ou mises en vente sur la voie publique ou privée susceptibles d'être consommées (Article 17 du règlement sanitaire).

III. — Infraction de la troisième catégorie

(Montant de l'amende forfaitaire : 300 millimes)

21°) Projection dans les canalisations d'égouts d'eaux acides ou chaudes à plus de 40°, de débris et de produits pouvant obstruer les conduites et infecter l'atmosphère (Article 4 du règlement sanitaire).

22°) Aspersions ou lavage des légumes, fruits et fleurs avec toute autre eau que celle propre à la consommation (Article 12 du règlement sanitaire).

23°) Défaut d'entretien des constructions (Articles 23 à 29 du règlement sanitaire).

ART. 3. — Sont habilités à recevoir le versement des amendes forfaitaires prévues à l'article 2 ci-dessus :

a) Dès la constatation de l'infraction :

- Le Chef de poste de police;
- Les Officiers de Paix;
- Les surveillants de voirie.

b) Dans les cinq jours qui suivent la convocation remise au contrevenant ou à son domicile :

- Le Chef de poste de police.

ART. 4. — Le Président de la Commune de Teboulba est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 16 mai 1962.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

TAIEB MEHIRI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES

DROITS DE DOUANE

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 23 mai 1962 (19 doul hijja 1381), prohibant l'importation des acides gras industriels, huiles acides de raffinage et alcools gras industriels.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Vu le Code des Douanes et notamment son article 13;

Vu l'arrêté du 2 février 1956 (19 joumada II 1375), instituant des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau I, annexé à l'arrêté susvisé du 2 février 1956 (19 joumada II 1375), est complété comme suit :

N° du Tarif	DESIGNATION DU PRODUIT
15-10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage; alcools gras industriels.

Tunis, le 23 mai 1962.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

APPROBATION DE STATUTS

Par arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales du 23 mai 1962 (19 doul hijja 1381) :

Les statuts de la « Caisse Mutuelle d'Entr'Aide des Ouvriers de la Société Industrielle d'Acide Phosphorique et d'Engrais », sont approuvés.

NOMINATIONS

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 23 mai 1962 (19 doul hijja 1381) :

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Office du Commerce de la Tunisie :

a) *Au titre de Représentants de l'Etat :*

MM. Abderezzak Rassaa, Directeur de la Planification au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances.

Mahmoud Guettari, Contrôleur des Dépenses Publiques au Secrétariat d'Etat à la Présidence.

Mostefa Zaanouni, Sous-Directeur au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Ali Hedda, Chef de Service à la Banque Centrale de Tunisie.

b) *Au titre de Représentants des intérêts privés :*

MM. Béchir Belkhiria, commerçant à Tunis.

Isaac Guy Boublil, commerçant à Tunis.

Mahmoud Bouricha, commerçant à Sfax.

Mokhtar Bellagha, agriculteur.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 23 mai 1962 (19 doul hijja 1381) :

MM. Mostefa Dellagi, Président Directeur Général de la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens et Baccar Touzani, Sous-Directeur de la Coordination Economique et Financière au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances sont désignés, en remplacement de MM. Mohamed Ali El Annabi et Abdeljelil Mahbouli, comme Administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Société de Recherches et d'Exploitation des Pétroles en Tunisie.

M. Baccar Touzani est désigné, en remplacement de M. Abdeljelil Mahbouli, comme Mandataire Spécial de l'Etat aux Assemblées Générales de la Société précitée.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 23 mai 1962 (19 doul hijja 1381) :

M. Baccar Touzani, Sous-Directeur de la Coordination Economique et Financière au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances est désigné en qualité de Mandataire Spécial de l'Etat aux Assemblées Générales de la Société Nationale Tunisienne de Cellulose en remplacement de M. Othman Kechrid.

M. M'Hamed Chaker, Contrôleur Adjoint des dépenses publiques au Secrétariat d'Etat à la Présidence est désigné en qualité d'Administrateur Représentant de l'Etat au Conseil d'Administration de la Société précitée en remplacement de M. Azzedine Abassi.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 23 mai 1962 (19 doul hijja 1381) :

MM. Ali Zaïed, Contrôleur Financier au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances et Mekki Zidi, Ingénieur Principal, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances sont chargés respectivement du Contrôle Financier et du Contrôle Technique de l'Office National des Mines.

SECRETARIAT D'ETAT

AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

VALEURS FIDUCIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 23 mai 1962 (19 doul hijja 1381), portant création de valeurs fiduciaires.

Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones,

Vu le décret du 11 juin 1888 (2 chaoual 1305), portant création de l'Office Tunisien des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Vu la loi N° 61-65 du 31 décembre 1961 (22 rejeb 1381), portant fixation du budget ordinaire pour la gestion 1962,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est créé un timbre poste à 20 millimes à tirage limité.

ART. 2. — Ce timbre sera mis en vente le 1^{er} Juin à l'occasion de la « Fête Nationale ».

ART. 3. — Un cachet spécial d'oblitération sera mis en service au bureau de Tunis RP, le jour de l'émission.

Tunis, le 23 mai 1962.

*Le Secrétaire d'Etat aux Postes,
Télégraphes et Téléphones,*

RACHID DRISS.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

**SECRETARIAT D'ETAT
A LA SANTE PUBLIQUE
ET AUX AFFAIRES SOCIALES**

**EVACUATION SANITAIRE DES MALADES
ET DES BLESSES**

Décret N° 62-167 du 23 mai 1962 (19 doul hijja 1381), fixant les modalités de l'évacuation sanitaire des malades et des blessés.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 14 mars 1957 (12 chaabane 1376), portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 57-12 du 17 août 1957 (20 mohorrem 1377), portant organisation des Conseils de Gouvernorat;

Vu la loi N° 57-75 du 20 décembre 1957 (27 jomada I 1377), portant création des régions administratives de la Santé Publique et des Conseils régionaux de la Santé Publique;

Vu la loi N° 58-67 du 26 juin 1958 (8 doul hijja 1377), portant organisation des consultations externes et des soins ambulatoires dans les formations hospitalières et sanitaires de Tunisie;

Vu la loi N° 60-30 du 14 décembre 1960 (24 jomada II 1380), portant organisation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale;

Vu le décret-loi N° 60-32 du 5 octobre 1960 (13 rabia II 1380), portant organisation de l'évacuation sanitaire des malades et des blessés dans les régions et les communes;

Vu la loi N° 62-5 du 11 avril 1962 (6 doul kaade 1381), modifiant le décret-loi N° 60-32 du 5 octobre 1960 (13 rabia II 1380), portant organisation de l'évacuation sanitaire des malades et des blessés dans les régions et les communes;

Vu le décret du 6 mai 1957 (6 chaoual 1376), reconnaissant d'utilité publique le « Croissant Rouge Tunisien », Société de secours volontaire auxiliaire des pouvoirs publics;

Vu le décret N° 61-61 du 25 janvier 1961 (7 chaabane 1380), fixant les modalités de l'évacuation sanitaire des malades et des blessés, dans les Gouvernorats et les Communes;

Vu les statuts du Croissant Rouge Tunisien, visés sous le N° 2.581, à la date du 7 octobre 1956;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, au Plan et aux Finances et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales assure sur tout le territoire de la République Tunisienne, l'évacuation sanitaire des malades et des blessés.

ART. 2. — Le Service de l'évacuation sanitaire assure le transport des malades et des blessés dans les formations hospitalières de l'Etat et les établissements hospitaliers privés, à la demande :

- 1°) Des Gouverneurs, des Délégués ou leurs représentants;
- 2°) Des Présidents des Municipalités ou leurs représentants;
- 3°) Des Médecins;
- 4°) Des Commissaires ou Chefs de Postes de Police ou Chefs de Postes de la Garde Nationale;
- 5°) De toute personne en possession d'un certificat médical attestant la nécessité de l'évacuation sanitaire; toutefois, ce certificat médical ne sera pas exigé dans les cas d'urgence.

ART. 3. — Le Service de l'évacuation sanitaire assure également le transport des malades et des blessés à la sortie des formations hospitalières de l'Etat ou des établissements hospitaliers privés jusqu'à leur domicile ou à un autre établissement public ou privé.

Ce transport ne pourra être effectué que lorsque l'état du malade ou du blessé nécessite l'utilisation du service de l'évacuation sanitaire et au vu d'un certificat médical.

ART. 4. — Le transport des cadavres est formellement interdit aux véhicules, affectés à l'évacuation sanitaire des malades et des blessés.

ART. 5. — Le transport des malades et des blessés titulaires de la carte de soins annuelle et familiale ou du carnet de soins délivré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou de la carte de soins délivrée aux membres de l'Armée Nationale et aux membres de la Garde Nationale, est gratuit.

Les malades et les blessés non titulaires des documents visés au paragraphe précédent, devront acquitter le prix de leur transport suivant un tarif fixé par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales, après avis du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

ART. 6. — Les dépenses relatives à l'acquisition du matériel nécessaire au Service de l'évacuation sanitaire des malades et des blessés ainsi que les frais de fonctionnement, de personnel et d'entretien sont mis à la charge du budget du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

ART. 7. — Le Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales est chargé de créer, de transférer ou de supprimer les permanences dépendant du Service de l'évacuation sanitaire, sur l'ensemble du territoire de la République Tunisienne.

ART. 8. — Les Conseils de Gouvernorats et les Conseils Municipaux devront verser au Trésor une participation annuelle au frais de fonctionnement du Service des évacuations sanitaires sous forme de subvention forfaitaire.

Cette dépense devra être imputée sur le budget particulier de chacun d'eux.

ART. 9. — Le Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales pourra conclure avec le Croissant Rouge Tunisien, une convention portant sur l'acquisition du matériel ou sur la formation du personnel appelé à être employé aux services de l'évacuation sanitaire des malades et des blessés.

ART. 10. — Le personnel anciennement affecté au service de l'évacuation sanitaire des malades et des blessés et rémunéré sur les budgets particuliers des Conseils de Gouvernorats et des Communes est rattaché au Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales. La rémunération de ce personnel est supportée par le budget du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

Ce personnel est en outre, soumis aux règles de recrutement, de rémunération, d'avancement, de discipline et de retraites qui régissent les emplois similaires existant dans la loi des cadres du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

ART. 11. — A titre transitoire, les agents assurant le service de l'évacuation sanitaire dans les Conseils de Gouvernorats ou dans les Communes, à la date du 1^{er} janvier 1962, sont versés dans les cadres du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

ART. 12. — Le matériel affecté, avant la publication du présent décret, au Conseil de Gouvernorats et aux Communes, est considéré comme propriété de l'Etat.

Il est, de ce fait, assuré dans les mêmes conditions que les véhicules de l'Etat.

ART. 13. — Les Conseils de Gouvernorats, les Communes ou tout autre organisme ayant acquis avant la publication du présent décret, par leurs propres moyens, des véhicules, servant à l'évacuation sanitaire, devront les céder au Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

ART. 14. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1962.

ART. 15. — Sont abrogées les dispositions du décret sisvisé N° 61-61 du 25 janvier 1961 (7 chaabane 1380).

ART. 16. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, à l'Intérieur, au Plan et aux Finances et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 23 mai 1962 (19 doul hijja 1381).

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

Décret N° 62-158 du 5 mai 1962 (1^{er} doul hijja 1381), fixant pour l'année 1962, le taux de la contribution des employeurs au « Fonds des Accidents du Travail ».

Rectificatif au J. O. R. T.

N° 24 du 8 mai 1962 (4 doul hijja 1381), page 547

Au lieu de :

b) — Professions agricoles..... 25 %

Lire :

b) — Professions agricoles..... 24 %

(le reste sans changement)

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

AVIS DE TUTELLES

TRIBUNAL DE NABEUL

A la date du 10 avril 1961, le sieur Abdallah ben Tahar Khelifa est nommé tuteur de la mineure Hasna, fille de feu Hédi ben Belgacem El Hafar.

A la date du 17 avril 1961, le sieur Ahmed ben Mohamed ben Ali El Kahla est nommé tuteur de sa sœur Rachida.

A la date du 17 avril 1961, la dame Messaouda bent Mohamed ben Kilani ben Hadj Younés est nommé tutrice des mineurs Abdelaziz et Habib, enfants de feu Mohamed ben Milad ben Mebarek.

A la date du 11 mai 1961, la dame Saïda bent Salah Aïssa est nommée tutrice des mineurs Fatma et Khedija, filles de feu Sadok ben Ahmed ben Ali ben Romdhane.

A la date du 24 juillet 1961, la dame Oum El Khir bent Ahmed El Yazidi est nommée tutrice des mineurs Khelifa, Meriem, Fatma et Nejma, enfants de feu Aleya ben Hamouda Sardouk.

A la date du 24 juillet 1961, le sieur Ahmed ben Mohamed ben Hadj Mohamed Azaïz est nommé tuteur des mineurs Najet, Salaheddine, Souad, Mohamed Rached, Sara, Mohamed Ali et Moncef, enfants de feu Cheikh Abdelouaweb El Kerarti.

A la date du 23 octobre 1961, la dame Fatma bent Hassen Skandaji est nommée tutrice des mineurs Habib Mohamed et Hassin, enfants de feu Mohamed ben Mohamed Youssef.

TRIBUNAL DE SOUSSE

A la date du 14 Octobre 1961, la dame Habiba bent Salem ben Mabrouk, a été nommée tutrice de ses enfants, Aïcha Turquia Zohra, Hédi, ainsi l'enfant à naître, issus de son union avec son époux feu Mabrouk ben Ahmed ben Khalifa Choueib.

A la date du 14 Octobre 1961, la dame Mbarka bent Ahmed ben Khediri, a été nommée tutrice de ses enfants Ammar et Kamel, ainsi l'enfant à naître, issus de son union avec son époux feu Fradj ben Ammar Taouali.

A la date du 21 Octobre 1961, la dame Mariem bent Mohamed Ajroud, a été nommée tutrice de ses enfants Saïd et Najat, issus de son union avec son époux feu Najar ben Ali ben Hadj Mohamed Aboud.

A la date du 21 Octobre 1961, la dame Amena bent Ali ben Mohamed Farh, a été nommée tutrice de sa fille Khouléifa, issue de son union avec son époux feu Ajmi ben Brahim ben Hadj Hamouda.

TRIBUNAL DE SFAX

A la date du 2 Septembre 1961, le sieur Taoufik ben Omran ben Mohamed Cherif a été nommé tuteur des enfants mineurs Samia, Abdellatif et Saloua fils de feu Amar ben Hassin ben Ali El Ayadi.

A la date du 14 Octobre 1961, la dame Hallima bent Mohamed ben Hassen Tourki dit Tounsi a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Fatma, Mohamed et Latifa issus de son union avec son époux feu Hadj Mansour ben Mahmoud ben Ahmed Chérif.

A la date du 14 Octobre 1961, la dame Zeineb bent Mohamed ben El Mabrouk a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Bé-chir, Nefissa Abdelwahab, Hamda et Monji issus de son union avec son époux feu Nasr ben Ali ben Salah Zahmoul.

A la date du 21 Octobre 1961, le sieur Saïd ben Brahim ben Khelifa est nommé tuteur de l'enfant mineur Abdelhamid fils de feu Ali ben Mohamed Bali.

A la date du 28 Octobre 1961, la dame Latifa bent Tahar ben Mohamed ben Slima a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Abdelhamid, Najette, Rabha, Nadra, Samira, Abdelfateth et Abderraouf issus de son union avec son époux feu Mohamed ben Hassen ben Dhaou.

A la date du 28 octobre 1961, la dame Aïchoucha bent Mahmoud ben Ali Ghorbal est nommée tutrice de ses enfants Hédi, Mahmoud, Abdelkerim et Mohsen, issus de son union avec son époux feu Mohamed ben Mustapha ben Mohamed Ezaoui.

TRIBUNAL DE GABES

A la date du 20 Octobre 1961, le sieur Sabbi ben Ali El Banay est nommé tuteur de son frère Mohamed.

A la date du 20 Octobre 1961, le sieur Moussa ben Ali ben Amor est nommé tuteur des mineurs Sassia, Salem enfants de feu Ali Cehtoui.

A la date du 3 Novembre 1961, le sieur Mohamed ben Youssef Kalali est nommé tuteur de ses frères Seghaier, Zohra, Mabrouk et Mahboub.

A la date du 3 Novembre 1961, la dame Chouikha bent Othman Bouzbida est nommée tutrice de ses filles Messaouda et Mabrouka issues de son union avec son époux feu Nasr ben Chibani Chouma.

A la date du 3 Novembre 1961, le sieur Amor ben Sadok ben Hadj El Felah est nommé tuteur de son frère Youssef interdit légal.

A la date du 13 octobre 1961, le sieur Mohamed ben Mohamed ben Salah est nommé tuteur des mineurs Hassia, Chadli et Fatma, enfants de feu son frère Mabrouk.

TRIBUNAL DE GAFSA

A la date du 13 Juin 1961, la dame Zohra bent Boubaker ben Boujemaâ Touzri, a été nommée tutrice de ses neveux, enfant de sa fille, Ali et Romdhana, fils de feu Hédi ben Ali ben Ahmed Boulifa Touzri.

A la date du 10 Octobre 1961, la dame Ourida bent Ahmed ben Younés Touzri, a été nommée tutrice de sa fille Zoubcida, fille de son époux divorcé, feu Hédi ben Ali ben Ahmed Boulifa Touzri.

A la date du 10 Octobre 1961, la dame Zohra bent Ali ben Brahim ben Nasr Touzri, a été nommée tutrice de sa fille Najat, issue de son union avec son époux feu Hédi ben Ali ben Ahmed Boulifa Touzri.

A la date du 3 Octobre 1961, la dame Zohra bent Mahmoud ben Lakhdar Bou-Kthir Essendi, a été nommée tutrice de ses enfants Monji et Moncef, issus de son union avec son époux feu Boubaker ben Béchir ben Lakhdar.

A la date du 3 Octobre 1961, la dame Doula bent Ahmed ben Khaled ben Belgacem Yahiaoui, a été nommée tutrice de ses enfants Salem et Sadok, issus de son union avec son époux feu Mohamed Salah ben Nasr ben Khaled.

A la date du 3 Octobre 1961, la dame Nouma bent Mohamed ben Ali ben Mbarek Yahiaoui, a été nommée tutrice de ses enfants Mahboub, Ali et Hafsia, issus de son union avec son époux feu Mohamed Salah ben Nasr ben Khaled.

A la date du 3 Octobre 1961, la dame Aïchoucha bent Mohamed ben Mohamed El Hili, a été nommée tutrice de ses enfants Monji, Habib, Khadija, Dalila, Nefissa, Aïcha et Saïda issus de son union avec son époux feu Mahmoud ben Mohamed ben Ali Bouguerra Dali.

A la date du 10 Octobre 1961, la dame Aïcha bent Mohamed ben Ali ben Messaoud Essai, a été nommée tutrice de ses enfants Mosbah, Salma, Mohamed, Hafsa et Noureddine, issus de son union avec son époux feu Sadok ben Mosbah ben Ali.

A la date du 10 Octobre 1961, le sieur Afif ben Mohamed Mouldi ben Rabol ben Mohamed Badri, a été nommé tuteur de ses frères, Borni, Rebeh, Salah, Tebr, Zina, Rabel, Kalthoum et Hédi.

A la date du 10 Octobre 1961, la dame Ghazala bent Benasser ben Salah Ouni, a été nommée tutrice de ses enfants Hédi, Ahmed Salah, Chihaoui, Ammar, Bahria, Mariem et Hamouda issus de son union avec son époux feu Afif ben Nasr ben Salah ben Younés Ouni, en remplacement de l'ex-tuteur.

A la date du 10 Octobre 1961, la dame Fatma bent Belgacem ben Snouss Bouzidi, a été nommée tutrice de ses enfants Akri, Mohamed, Aljia, Mna et Alia, issus de son union avec son époux feu Salah ben Farhat ben Ayed Bouzidi.

A la date du 17 Octobre 1961, la dame Zohra bent Salah Thlijani, a été nommée tutrice de l'enfant mineur Mohamed, fils de feu Amor ben Mohamed ben Brahim Thlijani.

A la date du 17 Octobre 1961, la dame Anès bent Ali Sallemi a été nommée tutrice de son enfant Mohamed, issu de son union avec son époux feu Othman ben Mohamed Sallemi.

A la date du 24 Octobre 1961, la dame Aljia bent Mohamed Salah Badri, a été nommée tutrice de ses enfants Zina et Jamila, issues de son union avec son époux feu Mohamed ben Farh ben Rezg Badri.

A la date du 31 Octobre 1961, la dame Aram bent Brahim ben Ali Dagachi, a été nommée tutrice de ses enfants Mustapha, Abdelhamid et Ahmed, issus de son union avec son époux feu Abdel-elaziz ben Youssef Dagachi.

A la date du 31 Octobre 1961, la dame Anès bent Mohamed ben Arous Nafti, a été nommée tutrice de sa fille Faouzia, issue de son union avec son époux feu Ahmed ben Salah ben Mohamed Nafti.

TRIBUNAL DU KEF

A la date du 2 Septembre 1961, le sieur Mokhtar ben Letaief ben El Hadj Salah ben Taâmallah El Ayari a été nommé tuteur

de ses neveux mineurs Mohsen, Letaief, Saïda, Radhia Mounira, Ismaïl et Najia fils de son frère feu Salah.

A la date du 14 Octobre 1961, le sieur Klaled ben Hadj Abid El Ouertatani est nommé tuteur de ses frères Mohamed El Mensi et Mahbouba.

A la date du 4 novembre 1961, le sieur Mohamed ben Hadj Ahmed ben Ali El Ayari est nommé tuteur de ses frères Fatima, Fadhila, Hamed, Khadra, Fatma, Cherif, Mabrouka, Belgacem, Bournia, Saïda, Felah, Abderrahman, et Amar ainsi que ses neveux, Béchir, Hassouna, Mohamed et Taous.

TRIBUNAL DE SOUK EL ARBA

A la date du 27 Octobre 1961, la dame Fatma bent Belgacem ben Brahim Sediri est nommée tutrice de ses enfants Mohamed Tahar dit Hamadi, Radhia et Monji issus de son union avec son époux feu Touhami ben Mohamed ben Hadj Amar Rahoui.

A la date du 17 Novembre 1961, le sieur Béchir ben Salah ben Béchir Marzougui est nommé tuteur de ses sœurs Habiba et Jmila.

A la date du 17 Novembre 1961, la dame Khadouja bent Bouzid ben Taieb El Ouerghi est nommée tutrice de son petit fils Houssein enfant de feu Salah ben Brahim ben Taieb El Ouerghi.

A la date du 21 Octobre 1961, la dame Zohra bent Mebarek Ayed Djebali est nommée tutrice de ses enfants Naceur, Mabrouk et Radhia issus de son union avec son époux feu Mahmoud ben Khemais ben Ayed Djebali.

TRIBUNAL DE BIZERTE

A la date du 2 Octobre 1961, le sieur Mohamed ben Ali ben Mohamed ben El Hadj Othman ben Marzoug a été nommé tuteur de son frère mineur Hamadi.

A la date du 9 Octobre 1961, le sieur Tahar ben El Hadj Mohamed Noura a été nommé tuteur de ses frères mineurs Mohamed Bahi, Fethi et Mehrez.

A la date du 9 Octobre 1961, la dame Rebeh bent Mohamed ben Amor Dridi a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Aziz, Mestari, Gouta, Younès et Hmida issus de son union avec son époux feu Salah ben Younès ben Romdan.

A la date du 30 Octobre 1961, la dame Messaouda bent Mohamed ben Ali ben Aïssa est nommée tutrice de son fils mineur Hassen issu de son union avec son époux feu Mohamed ben Ahmed ben Ismaïl El Gharbi.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

AVIS

(Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1962 (12 jourmada II 1320) relatives à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Tunis a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période triennale 1963-65, commenceront dans cette Commune dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1962 (12 jourmada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits et de l'article premier du décret du 26 janvier 1956 (12 jourmada II 1375).

Le Président de la Commune du Bardô a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles construits ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1962 (12 jourmada II 1320) ou nouvellement achevés ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières et imposables à compter du 1^{er} janvier 1962, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la Municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler, s'il y a lieu, par écrit, leur réclamation auprès de la Commission de Révision.

Un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne* leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1962 (12 jourmada II 1320) relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Kalaat-El-Andaleuss a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits imposables pendant la période triennale 1961-1963 sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la Municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles, et à formuler, s'il y a lieu, par écrit, leurs réclamations auprès de la Commission de Révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne* leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai aucune réclamation ne sera plus admise.

AVIS

((Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1962 (12 jourmada II 1320) relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune du Ksour a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits imposables pendant la période quinquennale 1962-1966 sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la Municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles, et à formuler, s'il y a lieu, par écrit, leurs réclamations auprès de la Commission de Révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne* leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 15 décembre 1919 (22 rabi'a I 1338), relatif à la contribution foncière sur les propriétés non bâties).

Le Président de la Commune de Oudref a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des propriétés non bâties, imposables pendant la période quinquennale 1962-1966 sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne* leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre la décision de la Commission de Révision, devant les tribunaux compétents.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 15 du décret du 16 septembre 1962 (12 jourmada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Oudref a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1962-1966, sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre la décision de la Commission de Révision, devant les tribunaux compétents.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES

AVIS AUX IMPORTATEURS

Importations de chaussures pour hommes

Au titre du programme général d'importation 1962, le *Journal Officiel de la République Tunisienne* des 13-16 février 1962 a porté ouverture d'un contingent de 8.000 paires de chaussures pour hommes.

Les commerçants intéressés par l'importation des chaussures sont priés de déposer, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis, une demande sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe affranchie comportant les indications suivantes :

Importateur

Nom ou raison sociale :
Adresse :
Numéro du code douanier :
Objet du commerce :
Numéro de téléphone :

Marchandise

Numéro du tarif des douanes :
Désignation de l'article selon les termes du tarif :
Origine :
Provenance :
Quantité :

Prix unitaire départ fournisseur :
Caractéristiques techniques des chaussures dont l'importation est envisagée :

Date et signature,

Dans la limite du contingent qui lui aura été octroyé, chaque importateur pourra déposer une ou plusieurs demandes d'importation. La demande d'importation revêtira une des formes précisées ci-dessous, suivant l'origine et la provenance de la marchandise.

1°) Les chaussures sont originaires et en provenance d'un pays extérieur à la zone franc :

L'importateur devra déposer une demande de licence d'importation.

2°) Les chaussures sont originaires de la zone franc. Une demande d'autorisation d'importation sera requise.

Il est enfin précisé que le prix plancher unitaire départ locaux du fournisseur est fixé à trois Dinars.

De plus un contrôle des chaussures sera opéré à l'arrivée, par les soins de l'A.T.A.P.I.A.C.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Accord commercial

entre le Gouvernement de la République Tunisienne, d'une part,
et le Gouvernement du Royaume de Belgique
et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, d'autre part

L'accord commercial entre le Gouvernement de la République Tunisienne, d'une part, et les Gouvernements de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et du Royaume des Pays-Bas, d'autre part, signé le 1^{er} août 1958, tel qu'il avait été amendé par le protocole additionnel du 26 septembre 1960 et le protocole additionnel paraphé le 11 octobre 1960 et signé le 29 mars 1961, est reconduit pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1^{er} avril 1962.

Le présent avis abroge et remplace l'avis aux importateurs et aux exportateurs, publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 28-31 mars 1961, et les additifs du 28 avril 1961 et du 3 avril 1962.

Les échanges commerciaux entre les deux pays s'effectuent, dans le cadre de cet accord conformément aux conditions ci-après :

I. — Droits de douane

Les produits du Benelux à l'importation en Tunisie, et les produits tunisiens à l'importation au Benelux, bénéficient du tarif minimum des droits de douane.

II. — Produits libérés

a) Les produits originaires et en provenance du Benelux bénéficient, à l'importation en Tunisie, du régime de libération fixé par l'avis n° 75 du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 23 octobre 1959, tel qu'il a été modifié par l'avis du 22 décembre 1959.

b) De même les produits suivants originaires et en provenance de Tunisie bénéficient, à l'importation au Benelux, du régime de libération en vigueur dans ce pays :

Animaux vivants (caprins et tortues).
Carcasse d'ovins.
Poulpes séchés.
Langoustes.
Crabes, écrevisses, coquillages et mollusques.
Escargots.
Farines de poissons.
Fromages bleus.
Autres fromages.
Boyaux salés.
Os et cornes.
Eponges naturelles lavées.
Os de seiches.

Légumes frais aux (aubergines, artichauts et poivrons) et (courges, courgettes, concombres, asperges).

Olives.

Légumes secs.

Dattes.

Figues.

Agaves.

Autres fruits frais (amandes, abricots et grenades).

Fruits secs y compris amandes.

Fruits séchés (notamment abricots).

Condiments.

Orge (à l'exclusion de semences), maïs.

Semoules à l'exclusion des semoules de froment.

Sons (1).

Caroubes.

Vins et liqueurs.

Algues marines.

Huile d'olive.

Huile de grignons d'olive.

Cire d'abeilles.

Conserves de poissons notamment sardines.

Conserves de légumes.

Conserves de fruits

Jus de fruits.

Alfa.

Cigarettes.

Phosphates bruts.

Hyperphosphates (phosphates moulus).

Superphosphates.

Savons.

Ciment.

Minerai de fer.

Minerai de zinc.

Mercure.

Plomb.

Huiles essentielles (essence de menthe, citronnelle, romarin, néroli, etc...).

Peaux d'ovins et de caprins.

Liège et déchets de liège.

Liège ouvré.

Laine lavée.

Poils de chameaux.

Poils de chèvres.

Drilles et chiffons.

Chaussures.

Articles de ménage en aluminium.

Produits de l'artisanat.

Tapis.

Articles en verre : bouteilles, gobeleteries.

III. — Contingents globaux

a) Les produits originaires et en provenance des pays du Benelux bénéficient à leur importation, en Tunisie du régime des contingents globaux fixé par l'avis aux importateurs du 13-16 février 1962.

Bénéficient notamment de ce régime :

— Tous laits de conserve y compris lait médical et lait stérilisé, beurre, fromages, café, thé mélangé ou non, sucre raffiné, cristallisé ou en poudre, tissus de laine (autres que pour couvertures), tissus de coton, sacs de jute neufs ou usagés, friperie, pommes et poires.

b) Le sel marin, originaire et en provenance de Tunisie, bénéficie, à l'importation aux pays du Benelux, du régime des contingents globaux en vigueur dans ces pays.

(1) Sauf pour le Grand-Duché de Luxembourg.

IV. — Contingents bilatéraux

Produits originaires et en provenance du Benelux pouvant être importés en Tunisie :

	QUANTITE ou Valeurs en francs belges
Harengs fumés	550.000
Plantes vivantes, produits de pépinières, bulbes et oignons à fleurs (en végétations fleuries ou non)	1.500.000
Chicorée Witloof	750.000
Pommes de terre de consommation	P.M.
Graines de semence y compris semences horticoles	S.B.
Riz usiné	1.200 T.
Malt d'orge	S.B.
Gluten de froment	S.B.
Graines de sésame	2.000.000
Cossettes de chicorée	S.B.
Rotin lavé et trié	S.B.
Huiles et graisses autres que végétales, non hydrogénées servant pour la fabrication de la margarine	3.700.000 + S.B.
Corps gras à savonnerie	1.000 T. + S.B.
Autres sucres à l'exclusion des sucres en morceaux	S.B.
Glucose	S.B.
Bière en bouteilles	1.000.000
Spiritueux	S.B.
Huiles et graisses lubrifiantes dont huiles électrique et graisses pour courroies	1.800.000 + S.B.
Produits pharmaceutiques divers	750.000 + S.B.
Engrais azotés (nitrate et potassium)	S.B.
Colorants pigmentaires et pigments divers	500.000
Huiles essentielles pour usages alimentaires et industriels	S.B.
Courroies en cuir à usages techniques	500.000 + S.B.
Bois artificiel ou reconstitué et plaques en pâte à papier	S.B.
Ouvrages en papier et carton y compris sacs en papier kraft	500.000
Cartes à jouer	3.100.000
Tissus en fibres synthétiques ou artificielles	13.000.000
Tissus de laine pour couvertures	S.B.
Couvertures (selon réglementation en vigueur en Tunisie)	1.000.000 + P.A.
Autres textiles	1.000.000
Faïences sanitaires, tuyaux en grès, treillages céramiques et produits en fibrociment	2.000.000
Bouteilles isolantes	200.000
Petites billes pour signalisation	S.B.
Produits en métaux non ferreux dont zinc en feuilles, capsules de surbouchage, or battu en feuilles	500.000 + S.B.
Éléments et pièces détachées de stores vénitiens	S.B.
Appareils non électriques de cuisson et de chauffage et pièces détachées	S.B.
Matériel et appareils électriques divers y compris appareils électro-ménagers, appareils frigorifiques à usages domestiques, appareils électriques de chauffage et de cuisson, chauffe-bains, rasoirs et tondeuses électriques	3.000.000

dont un million au maximum pour les appareils frigorifiques à usages domestiques).

	QUANTITE ou Valeurs en francs belges
Articles métalliques divers y compris articles de ménage d'hygiène et d'économie mixte et leurs parties, en fonte, fer ou acier pour autant que non galvanisés ...	1.000.000 + S.B.
Installations frigorifiques industrielles, balances automatiques et balances industrielles	3.000.000
Appareils récepteurs de radio, et de télévision à usages domestiques et pièces détachées, appareils d'enregistrement et de reproduction du son et pièces détachées ..	3.500.000
Voitures de tourisme	2.000.000
Voitures pour le transport en commun des personnes	P.M.
Motocyclettes (toutes cylindrées), scooters, cyclomoteurs	600.000
Bâteaux	P.M.
Appareils photographiques, cinématographiques ou de projection fixe	200.000
Armes de commerce, pièces de rechange et munitions	150.000
Brosserie, pinceaux, brosses à goudronner ..	200.000
Poudre à tirer	S.B.
Instruments de musique	P.M.
Matériel d'équipement pour sucreries	P.M.
Foire	5.000.000
Divers général	50.000.000

Les demandes de licences portant sur les contingents d'importation ci-dessous énumérés seront examinés 21 jours après la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

— Tissus en fibres synthétiques ou artificielles.

— Appareils récepteurs de radio et de télévision à usages domestiques et pièces détachées, appareils d'enregistrement et de reproduction de son et pièces détachées.

Produits originaires et en provenance de Tunisie pouvant être importés au Benelux :

	QUANTITE ou Valeurs en francs belges
Chevaux destinés à la boucherie	S.B.
Légumes frais y compris pommes de terre, primeurs, tomates, oignons (selon les réglementations nationales en vigueur dans les pays de l'Union Economique Belgo-luxembourgeoise et dans le Royaume des Pays-Bas)	1.000.000
Pâtes alimentaires	S.B.
Blé dur	S.B.
Divers général	10.000.000

V. — Modalités de paiement

Les modalités de règlement des échanges commerciaux, entre la Tunisie et les pays du Benelux, s'effectuent conformément aux dispositions de l'avis de change n° 714, publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* des 3-6-10 janvier 1961.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Accord commercial entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement Espagnol

L'accord commercial entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement d'Espagne, signé le

20 avril 1961, est reconduit, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} avril 1962.

Le présent avis annule et remplace l'avis aux importateurs et aux exportateurs, publié au J.O.R.T. du 9-13 juin 1961.

Les échanges commerciaux entre les deux pays s'effectueront dans le cadre de cet accord, conformément aux conditions ci-après :

I. — Droits de douanes

Les produits originaires et en provenance d'Espagne à leur importation en Tunisie et les produits originaires et en provenance de la Tunisie à leur importation en Espagne bénéficient du tarif minimum.

II — Produits espagnols libérés à l'importation en Tunisie

Les produits originaires et en provenance d'Espagne bénéficient à l'importation en Tunisie du régime de libération fixé par l'avis N° 75 du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 23 octobre 1959 tel qu'il a été modifié par l'avis du 22 décembre 1959.

Bénéficient notamment des dispositions ci-dessus les produits suivants :

LISTE « B »

Liste indicative des produits dont l'importation est libérée dans la République de Tunisie :

- Cacao.
- Tabac brut et fabriqué (1).
- Bois.
- Pyrite.
- Marbre.
- Asphalte et gaz butane.
- Produits chimiques organiques.
- Produits chimiques inorganiques (à l'exception notamment du mercure, du perchlorate, du nitrate de potassium et des hypophosphates).
- Carbure de calcium.
- Engrais de potassium.
- Colorants libérés, notamment cochenille.
- Savons médicaux.
- Papiers et cartons.
- Livres, journaux et publications périodiques.
- Produits photographiques et cinématographiques.
- Allumettes (1).
- Fils de laine et de coton.
- Tissus de coton à point de gaze ou bouclé du genre éponge.
- Quates et feutre.
- Cordes et cordages.
- Verre et ouvrages en verre libérés, à l'exception notamment des bombonnes, bouteilles et flacons, objets en verre pour usage domestique et perles en verre.
- Produits sidérurgiques libérés.
- Outillage, articles de coutellerie et couverts de table en métaux communs, à l'exception notamment des rasoirs et lames, et outils de manucure de pédicure et analogues.
- Ouvrages divers en métaux communs libérés à l'exception notamment des fermoirs, agrafes et crochets, bouillons, bees de lampes.
- Machines pour l'industrie textile, pour l'imprimerie, les travaux publics et l'alimentation, machines-outils.
- Machines et appareils pour l'agriculture.
- Moteurs divers.
- Machines à coudre et leurs pièces y compris têtes de machines à coudre et aiguilles.
- Camions.
- Ampoules et tubes électriques pour l'éclairage.
- Bicyclettes.
- Appareils de mesure et de précision y compris compteurs.
- Instruments, appareils et mobilier médico-chirurgicaux.
- Articles de bureau, tels que crayons, ardoises, cachets, numéroteurs, rubans encreurs, cire à cacheter, etc...

III. — Produits tunisiens libérés à l'importation en Espagne

Les produits originaires et en provenance de Tunisie bénéficient à leur importation en Espagne, du régime de libération des échanges en vigueur dans ce dernier pays.

Bénéficient notamment de ce régime les produits suivants :

LISTE « T »

Liste indicative de produits tunisiens libérés à l'importation en Espagne :

- Animaux vivants de race sélectionnée.
- Boyaux salés.
- Phosphates.
- Huiles essentielles.
- Graines et condiments (cumin, carvi...).
- Poils de chèvres et de chameaux.

IV. — Contingents globaux

a) Les fruits et les raisins secs, les tissus de coton, de laine à l'exception des couvertures; les sacs de jute, les chaussures, les bananes et le sucre, originaires et en provenance d'Espagne bénéficient du régime du contingentement global fixé par l'avis aux importateurs, publié au J.O.R.T. du 13-16 février 1962.

b) Les ciments, laine, peaux brutes de caprins originaires et en provenance de Tunisie sont soumis à leur entrée en Espagne au régime du contingentement global en vigueur dans ce pays.

V. — Contingents bilatéraux

Les contingents bilatéraux suivants sont ouverts dans le cadre de l'accord commercial sus-indiqué :

1°) *Produits originaires et en provenance d'Espagne pouvant être importés en Tunisie :*

LISTE « E. I. »

Produits espagnols soumis à des restrictions quantitatives à leur importation en Tunisie :

	VALEUR en Nouveaux Francs français
Riz non conditionné	P.M.
Vins d'appellation contrôlés (« Xeres » « Malaga »), etc...	100.000
Produits pétroliers (essence, gas-oil, fuel-oil, huiles lubrifiantes et autres, produits pétroliers raffinés)	1.250.000
Articles de beauté, parfumerie, cosmétiques. Papiers et cartons, découpés en vue d'un usage déterminé (notamment papier à cigarettes)	125.000
Tissus de fibres artificielles	250.000
Faïence sanitaire et carreaux céramiques non décorés ni vernis	1.000.000
Postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision	500.000
Appareils électro-ménagers notamment réfrigérateurs, machines à laver, aspirateurs	60.000
Voitures de tourisme et motocyclettes	50.000
Autobus	375.000
Instrument de musique, d'enregistrement et de reproduction du son	P.M.
Articles de l'artisanat	50.000
Fusils de chasse, pistolets et munitions ...	250.000
Bateaux	S.B.
Foires	P.M.
Divers	250.000
	500.000

2°) *Produits originaires et en provenance de Tunisie pouvant être importés en Espagne :*

LISTE « T. I. »

Produits tunisiens soumis à des restrictions quantitatives à l'importation en Espagne :

	VALEUR en Nouveaux Francs français
Animaux vivants autres que reproducteurs.	P.M. (1)
Eponges	150.000
Légumes frais et primeurs notamment petits pois	100.000
Fèves, féverolles, pois chiches	P.M. (1)
Dattes	150.000
Céréales (b. é. orge, etc...)	P.M. (1)
Alfa	P.M.
Huiles d'olives et de grignons d'olives	P.M. (1)
Lies d'huiles, pâtes de neutralisation	P.M. (1)
Vins et liqueurs	100.000
Sons et remoulages	P.M. (1)
Minerais de fer	P.M.
Peaux brutes d'ovins	P.M. (1)
Peaux lamées	250.000
Tapis	100.000
Produits de l'artisanat (notamment et couvertures de laine)	250.000
Foires	250.000
Divers	500.000

VI. — Modalités de règlement

Le règlement des échanges commerciaux entre la Tunisie et l'Espagne s'effectue conformément aux dispositions de l'avis de change N° 714, publié au J.O.R.T. du 3-10 janvier 1961.

(1) Commerce d'Etat.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

**Accord commercial
entre le Gouvernement de la République Tunisienne
et le Gouvernement de la République de Finlande**

L'accord commercial entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République de Finlande, signé le 12 mars 1960, est renouvelé pour une autre période d'un an, à compter du 13 mars 1962.

Le présent avis annule et remplace l'avis publié au Journal Officiel de la République Tunisienne du 18-21 et 24 juillet 1961.

Les échanges commerciaux entre les deux pays s'effectuent dans les conditions ci-après :

I. — Droits de douane

Les produits finlandais à l'importation en Tunisie et les produits tunisiens à l'importation en Finlande bénéficient du tarif minimum des droits de douane.

II. — Produits libérés

Les produits originaires et en provenance de Tunisie bénéficient du régime de libération en vigueur en Finlande.

De même les produits originaires et en provenance de Finlande bénéficient du régime de libération fixé par l'avis n° 75 du 23 octobre 1959 tel qu'il a été modifié par l'avis du 22 décembre 1959.

III. — Contingents globaux

a) Les produits suivants originaires et en provenance de Tunisie sont autorisés à l'importation en Finlande dans la limite de contingents globaux :

Poissons et crevettes, dattes, agrumes (oranges, mandarines clémentines, citrons), conserves de poissons, jus de fruits, ciment, tapis et couvertures en laine.

b) Les produits suivants originaires et en provenance de Finlande bénéficient du régime des contingents globaux fixé par l'avis aux importateurs et aux exportateurs des 13-16 février 1962. Bénéficient notamment de ce régime :

Laits de conserve, beurre, fromage, tissus de laine (autres que pour couvertures), tissus de coton.

IV. — Contingents bilatéraux

a) Les produits suivants originaires et en provenance de Tunisie ne peuvent être importés en Finlande que dans la limite des contingents suivants :

Olives et câpres	S.B.
Artichauts	S.B.
Légumes secs	S.B.
Céréales	S.B.
Conserves de légumes	10.000 D.
Conserves de fruits	12.000 D.
Ouvrages en fer forgé	5.000 D.
Articles de l'artisanat en cuir y compris articles de cordonnerie	10.000 D.
Autres articles de l'artisanat	S.B.
Divers	60.000 D.

b) De leur côté, les produits suivants originaires et en provenance de Finlande ne peuvent être importés en Tunisie que dans la limite des contingents suivants :

Traverses en bois pour voies ferrées	P.M.
Bois filés, bois préparés pour allumettes ..	P.M.
Feuilles de placage en bois et bois plaqués ou contreplaqués, etc...	100 m ³
Divers panneaux en bois	100 tonnes
Maisons et baraques préfabriquées	P.M.
Bobinés en bois	S.B.
Papiers et cartons découpés	S.B.
Sacs en papier	500 tonnes
Bobines en papier ou en carton	S.B.
Ouvrages en papier ou en carton	S.B.
Machines et appareils pour la production du froid	P.M.
Divers	60.000 D.

V. — Modalités de paiement

Les produits échangés dans le cadre de l'accord commercial tuniso-finlandais du 12 mars 1960 font l'objet de règlement conformément aux dispositions de l'avis de change n° 714, publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* des 3-6-10 janvier 1961.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Accord commercial entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Japon

L'accord commercial entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Japon, signé le 3 mars 1960, est reconduit, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1^{er} avril 1962, dans les conditions ci-après :

I. — Droits de douane

Les produits japonais à l'importation en Tunisie et les produits tunisiens à l'importation au Japon bénéficient du tarif minimum des droits de douane.

II. — Produits libérés

Les produits tunisiens bénéficient du régime des autorisations automatiques d'importation au Japon pour autant que ce régime est applicable aux produits similaires originaires et en provenance d'autres pays. Les principaux pro-

duits tunisiens qui peuvent être importés au Japon sans limitation contingente sont :

Amandes, abricots séchés, huiles d'olives, poils de chèvres et de chameaux, tartre brut (lie de vin), os de seiche (à usage d'engrais), huiles essentielles (essence de citron, essence de néroli, eau de feuilles et de fleurs d'oranger, essence de myrte, essence de romarin), éponges, lièges non ouvragés, phosphates et hyperphosphates, ciment, minerai de fer, boyark.

De leur côté les produits originaires et en provenance du Japon bénéficient du régime de libération fixé par l'avis N° 75 du 23 octobre 1959, tel qu'il a été modifié par l'avis du 22 décembre 1959. Les principaux produits japonais bénéficiant de la libération des échanges à leur importation en Tunisie sont :

Tabac en feuilles, fils de laine, de coton et de fibres textiles synthétiques ou artificielles, filets de pêche en forme ou en nappes, véhicules et matériel pour voies ferrées, tracteurs (y compris les tracteurs-treuil), vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires) sans moteur, moteurs à explosion ou à combustion interne à pistons, machines pour l'industrie textile (à l'exception des métiers à tisser et leurs accessoires, machines agricoles, machines et appareils pour l'industrie minière, machines-outils, machines et appareils de bureau, machines et appareils médicaux, machines à coudre, machines et appareils électriques (transformateurs, générateurs, moteurs électriques, lampes électriques portatives, piles électriques), machines et appareils de communication (appareillage de téléphone), fils et câbles, isolateurs en toutes matières, verres plats, articles de bureau, articles de sport, articles en caoutchouc, pellicules à usage photographique et cinématographique, produits pharmaceutiques (à l'exception des médicaments conditionnés pour la vente au détail).

III. — Contingents globaux

Les produits tunisiens suivants sont autorisés à l'importation au Japon dans la limite de contingents globaux :

Légumes secs, pickles, (câpres et olives en fûts), dattes alimentaires, huiles de grignons d'olives, vins et liqueurs, os de seiche (servant pour l'aiguisage), plomb, mercure, sel, lièges ouvragés, conserves de tomates, dentelles à la main, broderies à la main, tapis, autres produits de l'artisanat (non compris les fez et chéchias).

Par ailleurs, les produits japonais suivants bénéficient du régime des contingents globaux fixés par l'avis aux importateurs, publié au J. O.R.T. du 13-16 février 1962.

Thé vert et thé noir, tissus de coton, tissus de laine (à l'exception des couvertures), chaussures.

IV. — Contingents bilatéraux

Les contingents bilatéraux suivants sont ouverts aux produits originaires et en provenance du Japon dans les conditions suivantes :

	DOLLARS U.S. monnaie de compte
Soie grège	25.000
Tissus de soie	25.000
Tissus de fibres synthétiques et artificielles.	60.000
Articles de bonneterie divers (à l'exclusion des chaussettes)	30.000
Autobus	60.000
Motocycle et vélocipède à moteur	30.000
Bâteaux de pêche et navires	P.M.
Appareils photographiques et cinématographiques	30.000
Récepteurs de radios, radios transistors et magnétophones	80.000
Jouets	S.B.
Montres et réveils	8.000
Articles de faïence et en porcelaine	15.000
Jumelles et briquets	S.B.
Contingents foire	50.000

En ce qui concerne les produits suivants :

Tissus de fibres synthétiques et artificielles, articles de bonneterie divers (à l'exclusion des chaussettes), articles en faïence et en porcelaine, récepteurs de radio, radios transistores et magnétophones, les importateurs devront déposer dans un délai de 21 jours, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, une demande sur papier libre, correspondant à leurs prévisions d'importation annuelle, accompagnée d'un timbre-réponse.

Dans la limite du contingent qui lui aura été notifié, chaque importateur pourra déposer une ou plusieurs demandes de licences d'importation.

V. — Modalités de paiement

Les modalités de règlement des échanges commerciaux entre la République Tunisienne et le Japon s'effectuent conformément aux dispositions de l'avis de change N° 714, publié au J.O.R.T. des 3, 6 et 10 janvier 1961.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Accord commercial

entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume de Norvège

L'accord commercial entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume de Norvège, signé le 9 juin 1960, est reconduit pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} avril 1962.

Le présent avis annule et remplace l'avis aux importateurs et aux exportateurs, publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 1^{er}-4 août 1961.

Les échanges commerciaux entre les deux pays s'effectuent dans le cadre de cet accord, conformément aux conditions ci-après.

I. — Droits de douane

Les produits tunisiens à l'importation en Norvège et les produits norvégiens à l'importation en Tunisie, bénéficient du tarif minimum des droits de douane.

II. — Produits libérés

a) Les produits originaires et en provenance de Tunisie bénéficient à leur importation en Norvège du régime de libération applicable aux pays membres de l'Organisation Européenne de Coopération Economique.

Les principaux produits tunisiens qui peuvent être importés en Norvège sans limitation contingitaire sont :

Poissons et farines de poissons. Eponges brutes et lavées. Boyaux salés. Citrons. Abricots séchés. Céréales y compris orge, sons et remoulages. Conserves de poissons. Huile d'olive. Dattes. Vins et liqueurs. Huiles essentielles. Alfa. Peaux brutes et tannées. Laines lavées. Cigarettes. Ciment. Minerais de fer. Plomb, zinc. Lièges et déchets de lièges. Chaussures. Articles en aluminium à usage domestique. Accumulateurs et batteries. Couvertures.

b) Les principaux produits norvégiens bénéficiant de la libération des échanges à leur importation en Tunisie sont :

Bois en grume et écorcé. Papier. Moteurs marins. Fils de fibrane. Machines pour l'industrie de conserves et d'emballages en fer blanc.

III. — Contingents globaux

Les phosphates bruts. Hyperphosphates, superphosphates d'origine et en provenance de Tunisie bénéficient du régime des contingents globaux en vigueur en Norvège.

IV. — Contingents bilatéraux

Les contingents bilatéraux suivants sont ouverts dans le cadre de l'accord commercial sus-indiqué :

a) *Pour l'importation en Norvège des produits originaires et en provenance de Tunisie :*

Oranges, mandarines et clémentines	500.000 Cour.
Conserves de fruits et légumes	600.000 Cour.
Articles en plastique ouvragé	P.M.
Articles de l'artisanat y compris tapis	200.000 Cour.
Ouvrages en liège	P.M.
Divers général	500.000 Cour.

b) *Pour l'importation en Tunisie de produits originaires et en provenance de Norvège :*

Harengs fumés	50.000 Cour.
Graisses alimentaires	150 tonnes
Bière de luxe	15.000 Cour.
Sacs en papier	550.000 Cour.
Petits matériels électriques y compris appareils récepteurs de T.S.F., mégaphones et hauts-parleurs	100.000 Cour.
Microdol	S.B.
Godets pour la culture des plantes	S.B.
Bâteaux de pêche	P.M.
Divers général	500.000 Cour.

V. — Modalités de paiement

Les modalités de règlement des échanges commerciaux entre la République Tunisienne et le Royaume de Norvège, s'effectuant conformément aux dispositions de l'avis de change n° 714, publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 3-6-10 janvier 1961.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Accord commercial

entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume de Suède

L'accord commercial entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume de Suède, signé le 25 avril 1960, est reconduit pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1^{er} avril 1962.

Le présent avis annule et remplace l'avis aux importateurs des 21-24 novembre 1961.

Les échanges commerciaux entre les deux pays s'effectuent dans le cadre de cet accord conformément aux conditions ci-après :

I. — Droits de douane

Les produits tunisiens à l'importation en Suède et les produits suédois à l'importation en Tunisie bénéficient du tarif minimum des droits de douane.

II. — Produits libérés

a) Les produits originaires et en provenance de Suède bénéficient à leur importation en Tunisie du régime de libération fixé par l'avis n° 75 du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 23 octobre 1959, tel qu'il a été modifié par l'avis du 22 décembre 1959.

Les principaux produits suédois bénéficiant de la libération des échanges à leur importation en Tunisie sont :

Allumettes, produits pharmaceutiques (pour autant que libérés), produits chimiques divers (pour autant que libérés), bois scié et non scié, papier kraft, papier journal et autres papiers, filés de rayonne, de viscosse et de fibrane, tissus en matière plastique, produits sidérurgiques (pour autant que libérés), lames de scies et couteaux mécaniques, fleurets de mines à tranchant en carbure métallique, roulements à billes et à rouleaux, lampes à souder et pièces de rechange, articles de quincaillerie (outillage à main, hache-viande), moteurs à combustion, y compris moteurs marins et pièces de rechange, machines à coudre, machines agricoles, y compris tracteurs, machines-outils, machines et matériel industriel divers (compresseurs, pompes, matériel de forage, séparateurs, etc...) et pièces de rechange.

(pour autant que libérés), machines et matériel électrique divers (pour autant que libérés), matériel téléphonique divers, matériel électrique, pièces et accessoires pour appareils de T.S.F. (pour autant que libérés), matériel ferroviaire, machines de bureau, matériel médico-chirurgical et dentaire, instruments de précision.

b) Les produits originaires et en provenance de Tunisie bénéficient à leur importation en Suède du régime de libération applicable aux pays de l'Organisation Européenne de Coopération Economique notamment les produits, repris ci-après, qui peuvent être importés en Suède sans limitation contingentaire :

Poissons et farines de poissons (pour autant que libérés), éponges, boyaux salés, dattes, fruits séchés (abricots), orge, sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains, de céréales et de légumineuses, alfa (sparte), conserves de poissons, conserves de fruits et de légumes, vins et liqueurs, peaux brutes ou tannées, poils de chèvre et de chameaux, laines lavées, cigarettes, huiles essentielles, phosphates, hyperphosphates, ciments, minerais de fer, de plomb, de zinc, chaussures, articles en aluminium, articles en plastique ouvragé, articles en verre : bouteilles et gobeletterie, produits de l'artisanat, accumulateurs et batteries, huile d'olive.

III. — Contingents globaux

Les produits suivants originaires et en provenance de Suède bénéficient du régime des contingents globaux fixés par l'avis aux importateurs du 13-16 février 1962.

Bénéficient notamment de ce régime :

Beurre, lait en poudre condensé, fromage, sucre.

IV. — Contingents bilatéraux

Produits originaires en provenance de Suède peuvent être importés en Tunisie :

Bière de luxe	35.000 C.S.
Cuir	P.M.
Contreplaqués	100.000 C.S.
Sacs en papier kraft	1.000.000 C.S.
Panneaux laqués et panneaux en bois défibré	+ P.A.
Produits pharmaceutiques (pour autant que non libérés)	200.000 C.S.
Porcelaine sanitaire	S.B.
Réchauds, radiateurs, lampes à pétrole et pièces détachées des types normalement importés de Suède (pour autant que non prohibés)	35.000 C.S.
Articles de quincaillerie (article de ménage) (pour autant que non prohibés)	400.000 C.S.
Rasoirs et lames de rasoirs	250.000 C.S.
Accessoires de tuyauterie en fonte malléable	20.000 C.S.
Matériel frigorifique et pièces de rechange	50.000 C.S.
Appareils électriques à usage domestique ..	200.000 C.S.
Appareils récepteurs de radiodiffusion	+ P.A.
Produits sidérurgiques (pour autant que non libérés)	25.000 C.S.
Installation de centrales téléphoniques	50.000 C.S.
Appareils photographiques et accessoires ..	S.B.
Autobus	P.M.
Feuilles et panneaux en matière plastique ..	25.000 C.S.
Divers général	P.M.
	70.000 C.S.
	1.500.000 C.S.

V. — Modalités de paiement

Les modalités de règlement des échanges commerciaux entre la République Tunisienne et le Royaume de Suède s'effectuent conformément aux dispositions de l'avis de change n° 714 paru au Journal Officiel de la République Tunisienne du 9-6 et 10 janvier 1961.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Accord commercial

entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Socialiste Tchèqueoslovaque

L'accord conclu entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Socialiste Tchèqueoslovaque, le 14 octobre 1959 tel qu'il avait été modifié par le protocole additionnel du 18 avril 1961 est abrogé et remplacé par le nouvel accord signé le 24 avril 1962, valable jusqu'au 31 décembre 1964, à compter du 1^{er} mai 1962.

Le présent avis qui annule et remplace l'avis aux importateurs et aux exportateurs, publié au J.O.R.T. du 5-8 décembre 1961 a pour objet de fixer les conditions suivantes dans lesquelles s'effectueront, au titre de l'année 1962, les échanges commerciaux entre les deux pays.

I. — Droits de douanes

Les produits tunisiens à l'importation en Tchèqueoslovaque et les produits tchèqueoslovaques à l'importation en Tunisie bénéficient du tarif minimum des droits de douane.

II. — Contingents globaux

Les produits originaires et en provenance de Tchèqueoslovaque bénéficient du régime des contingents globaux fixé par l'avis aux importateurs, publié au J.O.R.T. du 13-16 février 1962.

Bénéficient notamment de ce régime :

Le sucre, le fromage, les tissus de coton, les tissus de laine, les boîtes de travail et sabots en caoutchouc.

III. — Contingents bilatéraux

a) Produits originaires et en provenance de Tchèqueoslovaque pouvant être importés en Tunisie :

	MONNAIE de compte en milliers de dollars U.S.
Produits alimentaires divers	10
Houblon	30
Malt	10
Bière	5
Bois	70
Panneaux et fibres de bois et contreplaqué ..	10
Allumettes	P.M.
Papier (y compris papier journal)	100
Chaises en bois courbé	30
Carreaux de faïence et carreaux en grès ni décorés ni vernis	35
Articles sanitaires	20
Articles abrasifs de toutes sortes	10
Produits chimiques divers	45
Autres tissus	450
Filés de coton, de fibrane et rayonne	20
Articles de sport (à l'exclusion de chaussures)	7
Articles d'hygiène en caoutchouc	10
Verres plats, verres à vitres et glaces	50
Verres d'éclairage, de laboratoire et verres technique	55
Articles de Jablonex (pierres précieuses naturelles et synthétiques, imitations de pierres précieuses et demi-précieuses, boutons en verre et agate, etc...)	10
Fer à béton	150
Articles de quincaillerie	65
Appareils et articles ménagers émaillés ou non (notamment haute-volée)	65
Pièces détachées pour bicyclettes	20 + P.A.
Motocyclettes et pièces détachées	20 + P.A.

	MONNAIE de compte en milliers de dollars U.S.
Machines à coudre, têtes de machines à cou-	
dre et pièces détachées	30
Machines à écrire, à calculer et pièces dé-	
tachées	40
Machines graphiques	40
Lampes tempête et lampes à pétrole	S.B.
Matériel électrique y compris bergmann ..	20
Matériel agricole y compris tracteurs et pié-	
ces détachées	200
Camions	P.M.
Autobus et pièces détachées	100
Voitures de tourisme et pièces détachées ..	80
Matériel lourd d'équipement	300 + P.A.
Machines et équipements divers y compris	
moteurs Diesel et pièces détachées	400
Instruments scientifiques y compris appa-	
reils d'optique, de précision, de photogra-	
phie et de cinématographie	50
Appareils récepteurs de radiodiffusion et de	
télévision, magnétophones et pièces déta-	
chées	20
Equipelement téléphonique	P.M.
Articles d'horlogerie	20
Instruments de musique	5
Fusils de chasse et accessoires	10
Avions de sport et accessoires	P.M.
Pneumatiques et chambres à air	S.B.
Aiguilles et épingles, accessoires pour tail-	
leurs et boutons	45
Articles de bureau	25
Foire	100
Divers	1.300

b) *Produits originaires et en provenance de Tunisie pouvant être importés en Tchécoslovaquie :*

	MONNAIE de compte en milliers de dollars U.S.
Dattes	30
Agrumes	170
Amandes	15
Orge	P.M.
Légumes frais	S.B.
Légumes secs	15 + P.A.
Huile d'olive	600
Vins	90
Graines condimentaires et de semence	S.B.
Boyaux salés	15
Conserves de tomates	S.B.
Conserves de poissons	70
Conserves de fruits et de légumes	50
Jus de fruits	15
Autres produits alimentaires	10
Produits pour l'alimentation du bétail (tour-	
teaux, sons et remoulages, etc...)	S.B.
Eponges naturelles	30
Phosphates	1.300
Hyperphosphates et autres dérivés des phos-	
phates	60
Plomb et ouvrages en plomb	200
Minerai de fer	800
Produits miniers divers	S.B.
Mercure	35
Ciments	S.B.
Peaux (ovins et caprins)	50
Coton	P.M.
Laine lavée	30 + P.A.

	MONNAIE de compte en milliers de dollars U.S.
Liège et ouvrages en liège	30
Huiles essentielles	S.B.
Produits de l'artisanat	30
Ouvrages en matière plastique	S.B.
Produits pétroliers	P.M.
Engrais composés	P.M.
Divers	400

IV. — Modalités de paiement

Les modalités de paiement des échanges commerciaux, dans le cadre de l'accord sus-indiqué, demeurent régies par les dispositions de l'avis de change N° 78, publié au J.O.R.T. du 8-12 janvier 1960.

**AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS
relatif aux modalités d'application de l'accord commercial
Tuniso-Turc du 17 avril 1958**

L'accord commercial conclu entre la Tunisie et la Turquie, le 17 avril 1958, est reconduit pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} mai 1962.

Le présent avis annule et remplace l'avis aux importateurs et aux exportateurs, publié au J.O.R.T. des 25-28 juillet 1961.

Les échanges commerciaux entre les deux pays s'effectuent dans le cadre de cet accord, conformément aux dispositions ci-après :

I. — Droits de douane

Les produits tunisiens à l'importation en Turquie et les produits turques à l'importation en Tunisie en bénéficient du tarif minimum des droits de douane.

II. — Produits libérés

Les produits originaires et en provenance de Turquie repris à l'annexe I de l'avis N° 75 du 23 octobre 1959 tel qu'il a été modifié par l'avis du 22 décembre 1959, bénéficient du régime de la libération des échanges.

Bénéficient notamment du régime prévu par l'avis sus-indiqué les produits suivants :

— Le tabac, les produits chimiques pharmaceutiques pour autant que libérés et les fibres de coton.

III. — Contingents globaux

Les tissus de coton originaires et en provenance de Turquie bénéficient du régime des contingents globaux fixé par l'avis aux importateurs, publié au J.O.R.T. du 13-16 février 1962.

IV. — Contingents bilatéraux

a) *Produits originaires et en provenance de Tunisie pouvant être importés en Turquie :*

— Phosphate, plomb en barres, lièges, articles de ménage en aluminium (...S.B.).

b) *Produits originaires et en provenance de Turquie pouvant être importés en Tunisie :*

Millet	S.B.
Alpiste	S.B.
Apéritifs et liqueurs	S.B.
Noix de galle	S.B.
Extrait de valonné	S.B.
Ecume de mer (pierre de lulé)	S.B.
Machines et appareils agricoles	S.B.
Instruments de musique	S.B.
Pierre ponce	S.B.
Marbre brut	S.B.
Articles de toilettes	S.B.

Livres, disques, films cinématographiques ..	S.B.
Malléop	S.B.
Safran	S.B.
Bois divers	S.B.
Produits chimiques et pharmaceutiques pour autant que non libérés	S.B.

V. — Modalités de paiement

Les modalités de paiement des échanges commerciaux entre la Tunisie et la Turquie s'effectuent conformément aux dispositions des avis de change N° 714 et 715, publiés au J.O.R.T. des 3-6-10 janvier 1961.

Les marchandises à expédier, de part et d'autre, devront être accompagnées d'un certificat d'origine, conforme au modèle ci-après, et délivré, en Tunisie, par les Chambres de Commerce et, en Turquie, par les autorités compétentes de ce pays.

Pour les envois, dont la contrevaletur ne dépasserait pas 100 Livres turques ou l'équivalent dans une autre monnaie, les certificats d'origine ne sont pas obligatoires :

CERTIFICAT D'ORIGINE

Expéditeur	Destinataire
Nom.....	Nom.....
Adresse.....	Adresse.....

Nature de la marchandise :

Mode d'emballage :

Nombre de colis :

Marque N° :

Poids brut (kgs) :

Valeur :

Voie d'expédition :

Conformément aux dispositions de l'accord commercial conclu entre la Tunisie et la Turquie le 17 avril 1958, certifie que les marchandises spécifiées sont :

d'origine tunisienne

origine turque

....., le

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMDES

(Décret du 27 mars 1919)
modifié par décret du 30 décembre 1925

AVIS AU PUBLIC

Aec. n° 363

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines, le 9 octobre 1961, MM. Mohamed ben Hajd Tijani et Abdennebi ben Salem, de nationalité tunisienne, demeurant à La Hazeg, agissant pour leur compte, sollicitent l'autorisation d'établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande à La Hazeg (Gouvernorat de Sfax), un établissement classé de 2^e catégorie, consistant en une huilerie à traction mécanique.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Secrétariat d'Etat au Plan et aux

Finances), le Gouverneur de Sfax, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans le bureau du Gouvernorat.

Aec n° 724

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines, le 12 avril 1962, M. Mustapha ben Béchir Bouchoucha, de nationalité tunisienne, demeurant à Bizerte, 20, rue du Kalifa, agissant pour son compte, sollicite l'autorisation d'établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande à Bizerte, avenue du 20 Mars 1955, un établissement classé de 2^e catégorie, consistant en un garage de plus de 20 voitures.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances), le Gouverneur de Bizerte ou le Président de la Municipalité de Bizerte, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines, le 19 avril 1962, M. Saad ben Abdallah Cherif, demeurant à El-Djem (Gouvernorat de Sousse), agissant pour son compte, sollicite le renouvellement de l'arrêté d'autorisation M.N° 757 du 7 mai 1960, à El-Djem, Gouvernorat de Sousse, pour un établissement de 2^e catégorie, consistant en une huilerie à traction mécanique.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances), le Gouverneur de Sousse ou le Président de la Municipalité d'El-Djem, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

SERVICE DU COMMERCE

PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

BREVETS D'INVENTION

AVIS n° 10.211

Suivant procès-verbal dressé le 3 juin 1961 à 8 h 40 au bureau de la Propriété Industrielle, la société dite : Stamicarbon N.V. société hollandaise, 2 van der Maesenstraat, Heerlen (Hollande) dont le mandataire est M. Ch. Lellouche à TUNIS, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Procédé pour la fabrication d'un Engrais composé contenant de l'Azote, de la Chaux et du Phosphate (Priorité du brevet Hollandais du 1^{er} juin 1960 N° 252219 Inventeurs : Willem Peter Cornelis Verheul).

Cette invention est caractérisée par un procédé pour la préparation d'un engrais composé contenant de l'azote, de la chaux et du phosphate, dont le phosphate est presque complètement soluble dans une solution de citrate d'ammoniaque et est soluble pour une grande partie dans l'eau, en partant d'une solution nitrique de phosphate brut, dont le rapport molaire CaO/P₂O₅ ayant été

porté à une valeur de 2, << on diminue l'acidité d'une manière continue à un pH de 1,0-3,0 (mesuré à l'état non dilué) après quoi la masse obtenue est évaporée jusqu'à obtenir une masse fondue, granulée et séchée. Dans ce procédé, le pH de la masse réactionnelle est diminué de nouveau, par addition d'acide, avant l'évaporation en ajoutant, par 3 moles de P2O5 présent, 0, 3-2,4 équivalents d'acide.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS n° 10.212

Suivant procès-verbal dressé le 5 juin 1961 à 16 h au bureau de la Propriété Industrielle M. Ludwig Rosenstein, 2010 Lyon Street, à San Francisco 15, Etat de Californie E.U.A. et Manuel Harold Gorin, 57 Corte Ramon ; à Larkspur, Etat de Californie E.U.A. dont le mandataire est M. H. Levy à TUNIS, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Procédé d'Extraction de l'Eau de Solutions aqueuses.

Cette invention est caractérisée en ce qu'elle consiste en un procédé perfectionné de purification de l'eau en la congelant en contact direct avec un réfrigérant liquide vaporisable, ce qui permet notamment d'obtenir de l'eau douce avec l'eau de mer.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS n° 10.213

Suivant procès-verbal dressé le 7 juin 1961 à 17 h 15 au bureau de la Propriété Industrielle la Société des Usines Chimiques Rhone-Poulenc S.A. 21, rue Jean Goujon à Paris dont le mandataire est M. G. Boccara gérant du Cabinet R. Valensi à TUNIS, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Nouveaux Esters Phosphoriques, leur Préparation et leurs Emplois (Priorité du brevet français déposé le 20 octobre 1960 sous le N° P.V. 841.708).

Cette invention est caractérisée par les esters phosphoriques de formule générale indiquée à la description dans laquelle R représente un atome d'hydrogène ou d'halogène, un radical alcoyle, alcoyloxy, alcényloxy, alcoithio, acyloxy, nitro ou trifluorométhyle, R1, un radical alcoyle X un atome d'oxygène ou de soufre ou un radical } N dans lequel Z représente un atome d'hydrogène ou un radical } Z ou un radical alcoyle et Y et Y', identiques ou différents, représentent des atomes d'oxygène ou de soufre, l'un au moins d'entre eux étant un atome de soufre.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS n° 10.214

Suivant procès-verbal dressé le 8 juin 1961 à 10 h 15 au bureau de la Propriété Industrielle la société dite : Reynolds Métaux Company, corporation organisées et existant sous les lois de l'Etat de Delaware, ayant son siège à Third & Grace Streets, Richmond, Etat de Virginia, U.S.A. dont le mandataire est M. Ch. Lellouche à TUNIS, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Procédé de fabrication d'objets en Métaux Alumineux.

Cette invention est caractérisée par un procédé de fabrication d'objets en métaux alumineux ; elles est relative à un système pour la production de longueurs continues en métal alumineux solide ou cohérent à partir de particules coulées d'un pareil métal, par une simple opération de laminage sans frittage ultérieur. Le métal solide ainsi produit convient à un laminage ultérieur et à des opérations de traitement thermique telles que celles qui sont conventionnellement employées pour réduire par laminage et recuire une bande d'aluminium dans la fabrication de tôle, de feuilles ou de clinquant.

L'invention prévoit l'application de particules coulées de métal alumineux (c'est-à-dire d'aluminium et d'alliages contenant au

moins 51 % d'aluminium) Une proportion mineure de particules peut être constituée par d'autres métaux, mais dans tous les cas le poids total de l'aluminium dans les particules employées pour les applications envisagées par l'invention est au moins égal à 51 % du poids total des particules.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS n° 10.215

Suivant procès-verbal dressé le 12 juin 1961 à 16 h au bureau de la Propriété Industrielle la Société dite : Whessoe Limited, Darlington, County Durham (Angleterre) dont le mandataire est M. G. Boccara gérant du Cabinet R. Valensi à TUNIS, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Perfectionnements aux Containers d'Entrepôt (Inventeur Raymond Blenkin).

Cette invention est caractérisée par : le fait que le container est monté sur des supports reliés d'une part au container et d'autre part à des fondations fixes de telle forme qu'ils soient soumis à des charges de distorsion quand le container se trouve à la température ambiante et qu'ils soient au moins partiellement allégés de ces charges quand le container se trouve à la température de travail différente de la température ambiante.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS n° 10.216

Suivant procès-verbal dressé le 13 juin 1961 à 17 h 50 au bureau de la Propriété Industrielle, la Société : Universal Oil Products Company une corporation de l'Etat de Delaware 30 Algonquin Road à des Plaines, Etat d'Illinois U.S.A. dont le mandataire est M. G. Boccara gérant du Cabinet R. Valensi à TUNIS, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Procédé pour le Traitement Catalytique de Distillats des Hydrocarbures Acides (Inventeurs : William Karl Theodore Gleim et Peter Urban).

Cette invention est caractérisée par un procédé selon lequel les distillats sont mis en contact avec un agent oxydant en présence d'un réactif alcalin et un catalyseur de phtalocyanine, le perfectionnement consistant à effectuer ledit contact en présence d'un bai fixé de catalyseur phtalocyanine composé avec un support solide.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS n° 10.217

Suivant procès-verbal dressé le 15 juin 1961 à 11 h au bureau de la Propriété Industrielle la Société anonyme dite : Compagnie Générale de Constructions Téléphoniques, 251, rue de Vaugirard à Paris, dont le mandataire est M. Ch. Lellouche à TUNIS, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Perfectionnements aux Procédés de Transmission par Code (Priorité de la demande de brevet français PV. 831767 du 1^{er} Juillet 1960 - Inventeur : Henri Benmussa).

Cette invention est caractérisée par des perfectionnements aux procédés de transmission par code applicables notamment, mais non exclusivement, à la transmission d'indications sélectives entre centraux téléphoniques automatiques électroniques, suivant lesquels on transmet une succession d'éléments de code conformes à ceux du brevet français n° 1.181.437, et ce, de façon cyclique un cycle comportant toujours le même nombre de « 1 » et le même nombre de « 0 », la nature de l'information étant déterminée par les positions respectives des « 1 » et des « 0 » dans le cycle.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DES COMPTES

	AU 10 MAI 1962
ACTIF	
<i>Encaisse-or</i>	1.419.583,432
<i>Souscription en or aux organismes internationaux</i>	743.400,000
<i>Disponibilités à vue et à court terme en devises</i>	27.401.497,473
<i>Accords de paiement</i>	920.182,136
<i>Compte courant postal</i>	6.018.164,394
<i>Effets escomptés</i>	13.839.279,632
<i>Effets en pension</i>	551.673,000
<i>Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement</i>	243.672,582
<i>Avances à court terme</i>	2.425.195,499
<i>Effets à l'encaissement</i>	264.301,597
<i>Créances sur l'état résultant du transfert du privilège</i>	1.336.000,000
<i>Dévaluation du franc français du 27 décembre 1958 : Différence de change à recevoir</i>	3.822.267,892
<i>Portefeuille titres</i>	450.000,000
<i>Immeubles</i>	717.216,361
<i>Divers</i>	384.701,225
PASSIF	60.537.135,223
<i>Billets et monnaies en circulation</i>	43.213.418,640
<i>Comptes courants des banques et établissements financiers</i>	3.772,358,881
<i>Comptes du Gouvernement</i>	1.498.243,665
<i>Autres engagements à vue et à court terme</i>	8.127.030,464
<i>Déposants d'effets à l'encaissement</i>	264.301,597
<i>Accords de paiement</i>	441.147,407
<i>Provisions</i>	468.175,664
<i>Réserves spéciales immobilières</i>	100.000,000
<i>Réserve spéciale</i>	375.000,000
<i>Réserve légale</i>	358.565,000
<i>Capital</i>	1.200.000,000
<i>Divers</i>	718.893,905
	60.537.135,223

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur,
Hani NOUIRA.

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

REQUISITION N° 27.302

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.302, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 12 mai 1962, M. Mohammed El Moncef Chouaïeb, Tunisien, commerçant, demeurant à l'Ariana, 14, rue Pasteur, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en deux magasins contigus et un alou, située à Tunis, rue de la Kasba, n° 187 bis, Gouvernorat de Tunis et Banlieue, Justice Cantonale de Tunis-Nord, d'une contenance de 90 m².

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Mokhtar Senoussi »;

b) Qu'elle est sa propriété exclusive;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Un magasin et une medersa appartenant à l'Etat.

A l'Est : Rue de la Kasba.

Au Nord : Un magasin appartenant à M. Abdelaziz Slama et un magasin appartenant à Cheikh Naceur ben Mrad.

A l'Ouest : Une medersa appartenant à l'Etat.

REQUISITION N° 27.303

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.303, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 12 mai 1962, M. Mohammed El Moncef Chouaïeb, Tunisien, commerçant, demeurant à l'Ariana, 14, rue Pasteur, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en un magasin, située à Tunis, Souk-El-Hafsi, n° 39, Gouvernorat de Tunis et Banlieue, Justice Cantonale de Tunis-Nord, d'une contenance de 32 m² environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Mokhtar Senoussi I »;

b) Qu'elle est sa propriété et celle de Madame Saïda bent Mokhtar Senoussi, veuve Salah ben Chadli Chouaïeb, par moitié entre eux et dans l'indivision;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Un magasin appartenant aux héritiers Belhasen ben Zakour et une medersa appartenant à l'Etat.

A l'Est et au Nord : Passage.

A l'Ouest : Un magasin appartenant à M. Abderrazak Troudi.

REQUISITION N° 57.510

GOUVERNORAT DU KEF

Suivant réquisition N° 57.510, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 12 mai 1962, M. Abdelhay ben Mohammed ben Chaouch Taieb ben Ali Jaziri, Tunisien, commerçant, demeurant au Kef, avenue Habib Bourguiba, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Zina », consistant en un terrain propre à la construction, situé au Cheikhat de Benamine, banlieue du Kef, Gouvernorat du Kef, Justice Cantonale du Kef, d'une contenance de 600 m².

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Zina 60 »;

b) Qu'elle est sa propriété exclusive;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Héritiers Cheikh Ahmed Kaddour dont son fils Abdelhafidh.

A l'Est : Anciennement Cassar et actuellement l'Etat.

Au Nord : La route du Kef à Dahmani.

A l'Ouest : La propriété des vendeurs.

REQUISITION N° 57.511

GOUVERNORAT DE SOUK-EL-ARBA

Suivant réquisition N° 57.511, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 17 mai 1962, M. Amor ben Hassen ben Henda, Tunisien, agriculteur, demeurant à Souk-El-Arba, faisant élection de domicile à Souk-El-Arba, chez M. Hattab Saliby, ras-Khemais El-Hajeri, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ras El-Kef et Cherit El-Balfoir », consistant en un terrain à bâtir, située à Souk-El-Arba, avenue Habib Bourguiba, Gouvernorat de Souk-El-Arba, Justice Cantonale de Souk-El-Arba, d'une contenance de 1 ha. 90 ares.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Cherit El-Balfoir »;

b) Qu'elle est sa propriété exclusive;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Avenue Habib Bourguiba.

A l'Est : Le T. F. N° 169.101 appartenant aux héritiers Léon Hamoun.

Au Nord : L'ancienne route G.P. N° 6.

A l'Ouest : Le T. F. N° 31.887 dit « Ben Henda ».

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE PROVISOIRE

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

1. — Suivant procès-verbal dressé par M. Zahar Mohamed Taoufik, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Dar Jaïbi », dont l'immatriculation a été demandée par M. Mongi ben Mahmoud ben Chadli Jaïbi, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 26.874, déposée le 13 octobre 1958 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 24 octobre 1958.

Les opérations ont été closes définitivement le 19 juin 1961. La propriété bornée consiste en une maison, d'une contenance réelle de 117 m², celle dénoncée au placard du J.O.R.T., est de 70 m².

L'immeuble se trouve situé à Tunis, rue des Perles, n° 10, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Sud : T. 10.598.

A l'Ouest : T. 2.626.

Au Nord : Madame Margou Kalfond.

A l'Est : Rue des Perles.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis Nord, le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DU CAP BON

2. — Suivant procès-verbal dressé par M. Angonin René, Géomètre assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Saniet Aleya XII », dont l'immatriculation a été demandée par M. Mohamed ben Hamida ben Milad, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 27.067, déposée le 10 octobre 1960 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 25 octobre 1960.

Les opérations ont été closes définitivement le 4 juillet 1961. La propriété bornée consiste en orangerie et bâtiments, d'une contenance dénoncée de 2 ha. environ, mais celle résultant du présent bornage, est de 1 ha. 63 a. 60 ca.

L'immeuble se trouve situé à 2 km., 800 environ au Nord-Ouest de Menzel Bou-Zelfa, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : T. 121.306 (P. 6) Réq. 23.492).

Au Nord-Ouest : T. 4.885 (P. 2) Réq. 4.050).

Au Sud-Ouest : Un chemin et au-delà Mohamed ben Salem Matouk El-Mestiri.

Au Sud-Est : Un chemin et au-delà Mahmoud Nassr.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Soliman, le Gouverneur du Cap Bon ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DU CAP BON

3. — Suivant procès-verbal dressé par M. El-Asmi Abdelouahab, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Saniet Aneb El-Mahri », dont l'immatriculation a été demandée par M. Sassi ben Hadj Mohamed El-Mahri et son frère germain Ali, en qualité de copropriétaires, suivant réquisition N° 27.221, déposée le 14 octobre 1961 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 24 octobre 1961.

Les opérations ont été closes définitivement le 13 mars 1962. La propriété bornée consiste en plantations avec puits bassin, d'une contenance dénoncée de 1 ha. environ, et celle résultant du présent bornage, est de 74 a. 66 ca.

L'immeuble se trouve situé à 1 km. environ au Sud de Menzel Bou-Zelfa, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Ouest : La réq. 26.955.

Au Nord-Est : La réq. 26.955.

Au Sud-Est : Le Titre 122.142.

Au Sud-Ouest : Un chemin et au-delà le Titre 122.788.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Soliman, le Gouverneur du Cap Bon ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

4. — Suivant procès-verbal dressé par M. El-Ayachi Mahmoud, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « El-Izdihar », dont l'immatriculation a été demandée par M. Mohamed Chaouache, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 57.230, déposée le 19 juillet 1960 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 2 août 1960.

Les opérations ont été closes définitivement le 13 janvier 1961. La propriété bornée consiste en plusieurs olivettes, d'une contenance dénoncée de 8.000 m² mais, qui d'après le plan, est de 1 ha. 56 a. 02 ca.

L'immeuble se trouve situé sur le côté Nord de la route de Soussse à Mourredine et à 3 km. de Soussse, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Parcelle 1 :

Au Nord : Abdallah Trabelsi. Zalia bent El Hadj Hamed El-Hamdouni.

A l'Est : Mohamed Sghaïer.

Au Sud : Mohamed Osmane.

A l'Ouest : Domaine de l'Etat (ex-Habous Sidi Bou-Jaafar).

Parcelles 2 et 4 :

Au Nord : Ali Bel-Hadj, puis Mohamed Achour.

A l'Est et au Sud : Ali Bel-Hadj.

A l'Ouest : Mohamed Achour.

Parcelles 3, 5 et 6 :

Au Nord et à l'Est : Ali Bel-Hadj.

Au Sud : T. 21.274 et T. 21.273.

A l'Ouest : Inconnu.

Parcelles 7 et 8 :

Au Nord et à l'Est : Hadj Mahmoud El-Mestiri.

Au Sud : T. 21.274, puis Hamed ben Ali ben El-Imame El-Mestiri, puis Bouraoui Sabagh.

A l'Ouest : Inconnu.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Soussse, le Gouverneur de Soussse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUK-EL-ARBA

5. — Suivant procès-verbal dressé par M. Mohamed Taïeb El-Feki, Adjoint Technique assermenté, en remplacement de M. Bouachour, Ingénieur assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Dar Mahdha », dont l'immatriculation a été demandée par Madame Mahdha bent Belgacem ben Amor ben Henda Zouaoui, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 57.473, déposée le 25 janvier 1962 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 30 janvier 1962.

Les opérations ont été closes définitivement le 21 avril 1962. La propriété bornée consiste en un terrain à bâtir, renfermant une maison, d'une contenance dénoncée de 120 mètres carrés, celle résultant du présent bornage, est de 282 mètres carrés. (Deux cent quatre vingt deux mètres carrés).

L'immeuble se trouve situé à Souk-El-Arba, à 60 m. environ au Sud de l'ancienne route G.P. 6, au Nord-Est d'une rue projetée, ayant une limite commune avec le T. 162.946, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Belaïd ben Ahmed ben Kaddour et le Titre 162.946.

Au Sud-Ouest : Hattab Sahly.

Au Sud-Est : Amor ben Ahmed ben Messaoud.

Au Nord-Est : Rue projetée (10 mètres).

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Souk-El-Arba, le Gouverneur de Souk-El-Arba ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

AVIS DE BORNAGE

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

1. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Dar Tahar Jouini », située à Tunis, rue Sakkali, impasse Othmane El Haddad, n° 5, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 27.185, par Mesdames Saha bent Tabar ben Mahmoud ben Khelil Jouini et Fatma dite Jamila bent Sadok El Oueslati, en qualité de copropriétaires, sera effectué le 26 juin 1962, par M. Bougriba, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

2. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Dar Mohammed Ali », située à Tunis, rue El-Khomsa, n° 10, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 27.190, par M. Mohammed Ali ben Khemais ben Milad, en qualité de

propriétaire, sera effectué le 25 juin 1962, par M. Bachraoui, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

3. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Farhoud. II », située à Tunis, rue Ben Abdallah, impasse Ben Abdallah, n° 7, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 27.193, par Madame El-Hedba bent Mohamed El-Gharbi, veuve de Hamida ben Salah El-Ayadi, au nom de sa fille Farhouda, en qualité de propriétaire, sera effectué le 25 juin 1962, par M. Bachraoui, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

4. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Rabta Etat », située à Tunis, près de Bab-Saadoun, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 27.196, par M. le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, pour l'Etat, en qualité de propriétaire, sera effectué le 25 juin 1962, par M. Bougriba, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 15 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

5. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Habous Ali Mehaoued I », située à Kerch El-Ghaba, près de Djebel Lahmar, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 27.203, par M. Tahar ben Allala Klibi et autres, au nom de la Fondation Habous Ali Mehaoued, en qualité de propriétaire, sera effectué le 26 juin 1962, par M. Bachraoui, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 15 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

6. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Habous Ali Mehaoued II », située à Kerch El-Ghaba, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 27.204, par M. Tahar ben Allala Klibi et autres, au nom de la Fondation Habous Ali Mehaoued, en qualité de propriétaire, sera effectué le 26 juin 1962, par M. Bachraoui, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

7. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Habous Ali Mehaoued IV », située à Kerch El-Ghaba, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 27.206, par M. Tahar ben Allala Klibi et autres, au nom de la Fondation Habous Ali Mehaoued, en qualité de propriétaire, sera effectué le

26 juin 1962, par M. Bachraoui, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

8. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Hou-da XII », située à Tunis, 12, rue El-Guermattou, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 27.222, par M. Hadj Hassen ben Mohamed El Messellati, en qualité de propriétaire, sera effectué le 25 juin 1962, par M. Bougriba, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

9. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Branche d'Olivier », située à Tunis, rue Bab-Souïka, n° 154, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 27.223, par M. Rachid ben Ali ben Hadj Salah El-Menzeli, en qualité de propriétaire, sera effectué le 25 juin 1962, par M. Bougriba, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 10 h. 30, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

10. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Mabrouka 538 », située à Tunis, rue du Bordj, impasse El-Ganaya, n° 8, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 27.238, par Madame Fatma bent Mohamed El-Kasraoui, veuve Rachid ben Mustapha, en qualité de propriétaire, sera effectué le 26 juin 1962, par M. Bougriba, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 15 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

11. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Farrugia », rue Al-Djazira, située à Tunis, rue Al-Djazira, n° 34 et 36 et rue de Russie, n° 21, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 27.244, par M. Farrugia Sauveur et autres, en qualité de copropriétaires, sera effectué le 25 juin 1962, par M. Bachraoui, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 15 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

12. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Dar Es-Sahbi », située à Tunis, rue El-Kochbati, impasse El-Hassaïri, n° 1, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 27.265, par M. Sahbi ben Mohamed Ec-Chine, en qualité de propriétaire, sera effectué le 26 juin 1962, par M. Bougriba, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 10 h. 30, sur la propriété même.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES*Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J. O. R. T.***L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces**

J.O.R.T. du Mardi 22 Mai 1962

Etude de Maître Habib Ellouze, Avocat à Sousse.**VENTE**aux enchères publiques
sur saisie immobilière

L'Adjudication aura lieu le 9 juin 1962, à 9 heures du matin, à la chambre des criées du Tribunal de Première Instance de Sfax.

Poursuivants : Mansour ben Hadj Saâd Sahl Melliti et son frère Hédi, propriétaires, demeurant à Kerkanah, Gouvernorat de Sfax.**Parties saisies** : Amara, Mohamed, Ahmed et Naji fils de Ahmed ben Alaya Kettani, propriétaires demeurant à Saint Henri, Sfax.**Immeubles Mis en Vente**

1° 16 pieds d'oliviers situés à Henchir Hamazia, Cheikhat de Dhraâ ben Ziad, Délégation de Djebcniana, limités :

Au Sud et à l'Est : par les demandeurs précités;

A l'Ouest : reste du terrain nu;

Au Nord : reste du terrain nu.

2° 10 pieds d'oliviers situés à l'endroit précité limités :

Au Sud : par les demandeurs;

A l'Est : par Mabrouka bent Alaya Maraoui;

Au Nord : par Aycha bent Brayek Oussif;

A l'Ouest : par Naji ben Mohamed ben Alaya Maraoui.

3° 8 pieds d'oliviers à l'endroit limités :

Au Sud : par les demandeurs;

A l'Est : par Mohamed ben Mohamed ben Alaya;

A l'Ouest : par Ahmed;

Au Nord : par leur mère Ayacha bent Brayek Oussif.

Mise à Prix

1° 48 Dinars, pour les 16 pieds d'oliviers.

2° 30 Dinars, pour les 10 pieds d'oliviers.

3° 24 Dinars, pour les 8 pieds d'oliviers.

Conformément à la loi, ne pourront participer à l'adjudication que les personnes munies de l'autorisation de M. le Gouverneur de Sfax.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au bureau de Maître Ellouze ou au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax, où le Cahier des Charges s'y trouve déposé.

Avocat Poursuivant :**Maître Habib Ellouze.****Avocat à Sfax.**

N° 691.

Aux termes d'une délibération en date du 20 avril 1962, les actionnaires de la Société Anonyme dite « Société Tunisienne Philips » dont le siège social est à Tunis, 32 bis, rue Lavignerie, ont décidé :

D'augmenter le capital social qui était fixé à 40.000 Dinars d'une somme de quatre vingt mille (80.000) Dinars, prélevée sur des réserves de bénéfices, et de le porter par suite à 120.000 Dinars, par la création de 16.000 actions nouvelles de 5 Dinars chacune, attribuées gratuitement aux porteurs des actions anciennes, à raison de deux actions nouvelles pour une ancienne.

L'article 7 bis des statuts, relatif au capital, a été modifié en conséquence.

Deux exemplaires du procès-verbal de ladite délibération ont été déposés au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Tunis, le 9 mai 1962.

Le Conseil d'Administration.

N° 864.

LOCATION**D'UN FONDS DE COMMERCE**Il résulte d'un acte s.s.p. en date du 8 mai 1962, enregistré à Tunis (A.C.1) le 9 mai 1962, vol 727, case 233 que Monsieur Salah Maamer, boulanger, demeurant à Carjouma, a donné en location à Messieurs Amar ben Ayed ben Salem, demeurant à Tunis, 17, rue de l'Hiver, Ali ben Salem ben Amor Amor Mohamed, demeurant à Bou Sabah (Matmata) et Salem Adrani ben M'barek ben Amor ben Mohamed, demeurant à Bou Sabah (Matmata) la totalité de son fonds de commerce de fabrication et de vente de pain, sis à Garjouma et ce pour une durée ferme de deux années ayant commencé le 1^{er} avril 1962, et finissant le 31 mars 1964.

En conséquence Monsieur Salah Maamer n'aura pas à répondre des dettes de toute nature qui pourront être contractées par les locataires sus-nommés.

Le présent avis a paru au Journal « La Presse » de Tunis, du 13 mai 1962.

N° 865.

PREMIER AVIS

La copie bleue du Titre Foncier « Chevaïso Fahs » N° 115.079, ayant été égarée, tout détenteur est prié de la rapporter à Maître Fabien Scemama avocat, 63, avenue Habib Bourguiba.

La présente insertion est faite en vue d'obtenir une deuxième copie du Titre.

N° 866.

PREMIER AVIS

La copie bleue du Titre Foncier N° 15.086 ayant été égarée, tout détenteur est prié de la rapporter à Maître Fabien Scemama avocat, 63, avenue Habib Bourguiba Tunis.

La présente insertion est faite en vue d'obtenir une deuxième copie du titre.

N° 867.

*Etude de Maître El Mouldi Kraïem avocat à la Cour de Cassation, Sousse.***VENTE****AUX ENCHERES PUBLIQUES**
sur saisie immobilière

L'Adjudication aura lieu le samedi 14 juillet 1962, à neuf heures du matin, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Poursuivant : Mohamed ben M'hamed Fradj, Instituteur, demeurant à Benane, Délégation de Monastir.**Parties Saisies** : Mohamed-El-Hédi et Yousef enfants de Khelifa ben Amor Derouiche, cultivateurs, demeurant à Benane, Délégation de Monastir.**LOT UNIQUE**

Un jardin sis à Benane au lieu dit « BOUIDA », comprenant 5 grands oliviers, 7 jeunes oliviers, 18 figuiers, et 4 amandiers, ayant pour limites :

Au Sud et à l'Est : le requérant;

Au Nord : Une meskat appartenant au requérant et autres;

A l'Ouest : Amor ben M'hamed Fradj le dit jardin est entouré de haie de cactus.

Mise à Prix : Quarante Dinars (40 D.)

Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'Etude de Maître El Mouldi Kraïem, avocat poursuivant et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse, pour prendre connaissance du Cahier des Charges.

L'Avocat Poursuivant :**El Mouldi Kraïem.****Observation** : Ne peuvent participer à l'adjudication que les personnes munies de l'autorisation du Gouvernorat de Sousse.

N° 868.

AIVS

L'association Coopérative de construction de logements pour le personnel de la Santé Publique de la région de Sousse est constituée conformément aux dispositions de la loi N° 59-154 en date du 7 novembre 1959.

Cette association qui est dénommée « Cité M'Hamed Ali » a pour but, l'acquisition du terrain, son lotissement, son

attribution et la construction de Pavilions d'habitations comme il est prévu dans les statuts, Visa N° 3.370, en date du 24 avril 1962, de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, Son siège social est l'U.G.T.T. Union Régionale de Sousse, avenue de l'Indépendance.

Pour le Conseil d'Administration :

Le Président,
Abdelaziz RAFAOUI.

N° 869.

**CONSTITUTION
DE SOCIETE ANONYME**

Forme : Société Anonyme par actions

Dénomination : Complexe Chimique Tunisien, en abrégé C.C.T.

Objet : l'achat, la vente en gros et en détail, la distillation, l'extraction, la transformation de tous produits d'origine végétale, minérale et animale, la fabrication de tous produits chimiques, industriels et de parfumerie, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à en faciliter l'extension et le développement.

Siège Social : 27, rue Al Djazira, Tunis

Durée : Quatre vingt dix neuf (99) années à compter du 25 avril 1962.

Capital Social : Dix mille (10.000) Dinars en numéraires.

Réserves Extraordinaires : à constituer après.

— Réserve légale de 5 % du bénéfice,

— Intérêts statutaires de 6 % du capital,

— Et tantièmes au Conseil d'Administration.

Pas d'action a vote double.

Parts de Fondateurs : 22 parts de fondateurs nominatives.

Dépôt : Au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 9 mai 1962, de deux exemplaires ou copies des pièces constitutives :

a) statuts s.s.p. en date du 29 mars 1962, enregistrés à Tunis le 24 avril 1962, vol 727 bis, case 44.

b) déclaration de souscription et de versement reçue par le Receveur de l'Enregistrement à Tunis le 24 avril 1962 enregistrée à Tunis le 24 avril 1962, vol. 727bis, case 51.

c) liste des souscripteurs en date du 24 avril 1962, enregistrée à Tunis le même jour vol. 727 bis, case 45.

d) P.V. de l'Assemblée Générale Constitutive du 25 avril 1962, enregistrés à Tunis A.C.1 le 27 avril 1962, vol. 727 bis, case 85.

e) P.V. de la Première réunion du Conseil d'Administration du 25 avril 1962, enregistré à Tunis A.C.1 le 27 avril 1962, vol. 727 bis case 84.

Administrateurs :

— M. Slaheddine KECHRID, demeurant à Tunis 27, rue Al-Djazira.

— M. Rachid STAMBOULI, demeurant à Megrin-Coteau, boulevard de la République.

— M. Ahmed MECHRI, demeurant à Kairouan Place Barouta.

— M. Habib BOUSNINA, demeurant à Tunis, 9, rue Sidi Kacem.

— M. Taieb ben DJENANA, demeurant à Sousse, rue Bel Ajoza.

Commissaires aux Comptes : M. Béchir EL GHARBI, titulaire.

— M. Hédi KAHIA, suppléant.

Pour extrait :

Le Président du Conseil d'Administration.

N° 870.

Par acte sous seings privés en date à Tunis du 29 mars 1962, enregistré dite ville le 3 avril 1962, A.C. 1^{er} bureau vol. 726, série bis, case 377, M.M. Albert SARFATI et NATAF Isaac Guy ont décidé de mettre fin à la société de fait ayant existé entre eux, sous la dénomination « NATAF et SARFATI », 16, rue Djemaa Ez-Zitouna, à Tunis.

M.M. Issac SARFATI et SFEZ Ernest Simah, demeurants à Tunis respectivement 17 bis, rue Sidi Sifiane et 15, rue Chateaubriand, ont été nommés liquidateur.

Le présent avis a paru au Journal « La Presse », du 18 mai 1962.

N° 871.

PREMIER AVIS

La copie bleue du Titre Foncier « Les Roses Goulette » N° 2.014 ayant été égarée, prière à tout détenteur de la rapporter à M^e. Aurèle HADDAD, avocat à la Cour, 5, rue Hannon à Tunis.

Le présent avis est fait pour permettre au propriétaire de se faire délivrer un duplicata du dit Titre.

N° 872.

AVIS

D'un acte s.s.p. du 17 mai 1962, enregistré à Tunis le 17 mai 1962, vol. 727, série ter, case 309, il appert que Monsieur LO-PICCOLO Tommaso a cédé à Monsieur Abdelhamid ben Hassen ben Khélifa El Ouioui, son fonds de commerce de salon de coiffure sis à Tunis 12, rue Napoléon, suivant autorisation du Secrétariat d'Etat au Plan et aux finances du 8 mai 1962, N° E. 255.

Election de domicile est faite en le Cabinet de Maître Léon LEVY Mouhami, 6, impasse de Salonique, entre les mains duquel devront être effectués les oppositions dans les 20 jours de l'insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Cet avis a paru au Journal La Presse du 19 mai 1962.

N° 873.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte s.s.p. du 9 mai 1962, enregistré le 10 mai 1962, folio 61. N° 719, il a été formé une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'achat et la vente de pièces détachées de carrosserie automobile.

Le capital social est de Mille Dinars divisé en 100 parts de 10 Dinars chacune entièrement libérées.

La raison sociale est « La Carrosserie Automobile ».

Le siège social est : avenue Ferhat Hached à Picville (Sfax).

La durée de la société est de Dix ans à compter du 1^{er} juin 1962.

La société est gérée par M. Hadi GUETTAF avec les pouvoirs d'administration les plus étendus.

Deux exemplaires des présents statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax.

Pour extrait :

N° 874.

MODIFICATION DE STATUTS

Suivant décision collective extraordinaire du 25 avril 1962, enregistrée à Sfax le 26 avril 1962, folio 32, N° 244, les membres de la S.A.R.L. « Les Cafés Monique », au capital de 1.600 Dinars, dont le siège est 22, rue des Bijoux à Sfax, ont décidé l'abrogation de l'article 14 des statuts et son remplacement par les dispositions suivantes :

ART. 14 : La société est administrée par M. Ali ben Mohamed SELLAMI et Tewfik SAMET, en qualité de gérants avec les pouvoirs d'administration les plus étendus.

La société sera valablement engagée par la signature de l'un des gérants.

La signature sociale devra être précédée de la mention pour la S.A.R.L. « Société des Cafés Monique », un Gérant.

Deux exemplaires de la sus-dite décision collective ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax.

Pour extrait :

N° 875.

BANQUE NATIONALE AGRICOLE

Société Anonyme
au capital de 400.000 Dinars.

Siège Social : 19, avenue de Paris, Tunis. R.C. Tunis 29.954.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Banque Nationale Agricole sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, pour le samedi 9 juin 1962, à 9 heures au Siège Social 19, avenue de Paris à Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

— Lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires sur l'exercice 1961;

— Lecture du rapport spécial des Commissaires;

— Approbation des comptes de l'exercice 1961 et quitus au Conseil d'Administration;

— Propositions du Conseil d'Administration d'affectation et de répartition des bénéfices;

— fixation des jetons de présence.

Il est rappelé que les actionnaires propriétaires d'au moins deux actions, sont seuls admis à cette Assemblée sur simple justification de leur identité, et que les propriétaires de moins de deux

actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter à l'Assemblée par l'un d'eux.

Les pouvoirs doivent être déposés ou parvenir au Siège Social cinq jours au moins avant la réunion.

Le Conseil d'Administration :

N° 876.

Suivant acte s.s.p. en date du 30 avril 1962, enregistré à Tunis A.C.I le 16 mai 1962, vol. 727 bis, case 277 dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 18 mai 1962, M. Jean LAVAU a donné sa démission de co-gérant de la Société « Domaine Salem », Société à responsabilité limitée au capital de 10.800 Dinars ayant son siège social à Tunis 20, rue d'Angleterre et en conséquence M. Gaston RAMADIER reste désormais seul gérant de ladite société avec les pouvoirs visés aux statuts de ladite société.

N° 877.

Suivant acte s.s.p. en date du 30 avril 1962, enregistré à Tunis A.C. I le 16 mai 1962, vol. 727 bis, case 276, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 18 mai 1962, M. Jean LAVAU a donné sa démission de co-gérant de la société « Vinicole Nord Africaine », société à responsabilité limitée au capital de 5.000 Dinars ayant son siège social à Tunis 20, rue d'Angleterre et en conséquence M. Gaston RAMADIER reste désormais seul gérant de ladite société avec les pouvoirs visés aux statuts de ladite société.

N° 878.

**SOCIETE NOUVELLE DES MINES
DE SIDI BOU AOUANE**

Société Anonyme
au capital de 240.000 Dinars.

Siège Social : 40, rue Marceschau, Tunis

Messieurs les actionnaires de la Société Nouvelle des Mines de Sidi Bou Aouane, Société Anonyme au capital de 240.000 Dinars, divisé en 24.000 actions de dix Dinars chacune entièrement libérées, sont informés, qu'aux termes d'une délibération en date du douze mai 1962, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé que le capital social serait augmenté de 160.000 Dinars et porté à la somme de 400.000 Dinars par l'émission au pair de 16.000 actions nouvelles de 10 Dinars chacune à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation en tout ou en

partie avec des créances certaines, liquides et exigibles des souscripteurs contre la Société, et devant porter les numéros 24.001 à 40.000.

Les dites actions seront soumises à toutes les dispositions des statuts et seront assimilées aux actions anciennes pour la répartition du solde de bénéfices à partir du 1^{er} janvier 1962, premier jour de l'exercice en cours.

Toutefois, elle n'auront droit au premier dividende de six pour cent (6 %) prévu à l'article 46 des statuts qu'à compter du jour de la déclaration à faire devant Monsieur le Receveur de l'Enregistrement pour constater leur souscription et le versement de leur montant ou sa compensation avec des créances sur la Société.

Conformément aux dispositions légales en vigueur et à l'article 8 des statuts, les propriétaires des 24.000 actions composant le capital actuel de 240.000 Dinars de la société auront eux ou leurs cessionnaires un droit de préférence pour la souscription.

A titre irréductible des 16.000 actions nouvelles à émettre et ce, dans la proportion du montant des titres par eux possédés, c'est-à-dire à raison de deux actions nouvelles pour trois actions anciennes.

Et à titre réductible pour les actions non souscrites à titre irréductible, lesquelles actions seront réparties entre les souscripteurs proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent et au nombre des actions souscrites par chacun d'eux.

Le droit de souscription sera cessible dans les mêmes conditions que les actions auxquelles il est attaché, pendant la durée de la souscription.

Il devra être justifié du droit de souscription soit par le dépôt de certificat en vue de l'apposition d'une estampille indiquant que le droit de souscription a été exercé, soit par la remise de bons de souscription cédés par les actionnaires qui n'entendraient pas exercer leur droit personnellement.

Les souscriptions seront reçus du Premier au Quinze juin 1962, inclus sans frais au Siège Social.

Les fonds provenant des versements seront versés à la Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque à Tunis.

Une copie de procès-verbal de l'Assemblée Générale des actionnaires du 12 mai 1962, décidant l'augmentation du capital dont s'agit et une copie de la délibération du Conseil d'Administration du même jour réglementant les conditions d'émission des nouvelles actions ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 19 mai 1962.

Le Conseil d'Administration.

N° 879

FIDUCIAIRE DE FRANCE

ET DE TUNISIE

45, avenue Habib Bourguiba, Tunis

**COMPAGNIE GENERALE
DES SALINES DE TUNISIE**

C. O. T. U. S. A. L.

Société Anonyme

au capital de 250.000 Dinars.

Siège Social

à Tunis, 19, rue de Turquie.

R.C. Tunis : 23.166.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme dite « Compagnie Générale de Salines de Tunisie » (C.O.T.U.S.A.L.) sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, réunie en séance extraordinaire, pour le samedi 9 juin 1962, à 11 heures, au siège social à Tunis, 19, rue de Turquie, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Nomination d'un commissaire aux comptes et fixation de sa rémunération.

— Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire, même non actionnaire.

Le Conseil d'Administration.

N° 880.

Nom : Association Coopérative de Construction Es-Saâda.

Siège : M'Saken.

But : Construction.

Visa : N° 3.326 en date du 4 janvier 1962.

N° 881.

D'un acte sous seings privés en date à Tunis du 12 avril 1962, enregistré dite ville le 26 avril 1962, A.C. 1^{er} bureau, vol. 727, série ter, case 88, il résulte que M^{me} Betty COHEN et M^{me} Marlène COHEN ont cédé à leurs co-associés, M. Guy BOUBLIL, demeurant à Tunis 12, rue de Hollande et M. Simon COHEN, demeurant à Tunis 68, avenue de Paris, respectivement 28 parts et 42 parts d'une valeur nominale de 10 Dinars l'une, qu'elles possèdent dans la S.A.R.L. « PUR SANG », au capital de 1.200 Dinars, siège social 10, rue de Marseille, Tunis.

Le Gérant :

Simon COHEN.

N° 882.

RECTIFICATIF

au J.O.R.T. N° 25 du 11 mai 1962 page 577 2^e colonne, annonce N° 793.

Ajouter après la 4^e ligne :

rant à Tunis, 10, rue des Glacières, à vendre à M. Ahmed ben Romdane Louati, demeurant

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J.O.R.T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

J.O.R.T. du Vendredi 25 Mai 1962

Etude de Maître Mohamed Afif ben Afsia, avocat à la Cour de Cassation Mahdia.

VENTE

aux enchères publiques
par suite de deux saisies immobilières,

L'adjudication aura lieu le mercredi 4 juillet 1962, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Mahdia.

Le poursuivant de la vente : Hachemi ben Béchir Sfar commerçant à Mahdia.

La partie saisie : Messieurs Ali et Mohamed fils de Mohamed Djemaiel, demeurant au cheikhat de Recharcha, délégation de Ksour Essaf.

Immeuble mis en vente :

1) La totalité d'une villa sise au cheikhat de Recharcha de construction moderne ouvrant sur l'Est comprenant six pièces, une cuisine et un W C ayant pour limite :

Au Sud : La maison El Hamrouni;

A l'Est : Une route où s'y trouve l'entrée;

Au Nord : Mohamed ben Amar El Mahjoub;

A l'Ouest : Un jardin des poursuivis.

2) La totalité d'un jardin sise au lieu sus-indiqué comprenant sept pieds d'oliviers et arbres fruitiers (amandiers, figuiers et vignes) ayant pour limites :

Au Sud : Hassine Majdoub;

A l'Est : La villa sus-indiquée sur une partie et le reste une terre appartenant à Mohamed ben Amar;

Au Nord : Mohamed ben Amar indiqué;

A l'Ouest : Les héritiers ben Hassine.

3) La totalité de trois cents pieds d'oliviers en plein rapport sise au même endroit ayant pour limite :

Au Sud : Une route;

A l'Est : Rachid Hamza;

Au Nord : Habous Sidi Ali Mahjoub;

A l'Ouest : Les héritiers Hassen ben Amar.

4) La totalité de la moitié d'une huilerie avec l'association du frère Ali surnommé sise au même lieu comprenant cinq presses dont une ne fait pas partie de la saisie à la suite d'un jugement ordonnant son enlèvement et son transport de sa place, un moteur, un broyeur, une pompe avec accumulateur et la moitié de trois magasins contigus dont deux du côté Sud et le troisième du côté Nord par rapport à l'huilerie le tout ayant pour limite :

Au Sud : Une fosse attenante à celle-ci sur une partie et le reste une habitation à autrui;

A l'Est : La route où s'y trouve l'entrée;

Au Nord : La route en une partie et le reste la villa sus-indiquée;

A l'Ouest : Une porte cochère pour l'huilerie.

5) La moitié d'une huilerie comprenant cinq presses dont une ne fait pas partie de la saisie à la suite d'un jugement ordonnant son enlèvement et son transfert de sa place et la moitié d'un moteur d'une pompe avec accumulateur et un broyeur avec trois magasins contigus dont deux du côté Sud et le troisième du côté Nord par rapport à l'huilerie le tout sis au; Cheikhat de Recharcha ayant pour limite :

Au Sud : Une fosse attenante à celle-ci sur une partie et le reste une habitation à autrui;

A l'Est : Une route où s'y trouve l'entrée;

Au Nord : Une route sur une partie la villa du frère Mohamed;

A l'Est : Une porte cochère de l'huilerie sus-indiquée et des constructions à autrui.

Mise à Prix :

1° Premier lot : D. (1250);

2° Deuxième lot : D. (79);

3° Troisième lot : D. (1000);

4° Quatrième lot : D. (850);

5° Cinquième lot : D. (850).

Le public est avisé qu'il peut visiter les lieux et pour de plus amples renseignements, prendre communication du cahier des charges au Tribunal sus-indiqué ou à l'étude de l'avocat poursuivant.

Observation : Ne peuvent participer aux enchères que les personnes munies d'une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Sousse

N° 769.

Etude de Maître Mouldi Kraiem, avocat à la Cour de Cassation, Sousse,

vente aux enchères publiques sur saisie immobilière.

L'adjudication aura lieu le samedi 30 juin 1962, à 9 heures du matin à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Poursuivant : Amor ben Othman ben Hadj Ali commerçant demeurant à Béni-Hassen, Délégation de M'Saken;

Partie saisie : Ali ben Mhamed El Baccouche cultivateur demeurant au Cheikhat de Mlichette, Délégation de Djemmal.

Désignation de l'immeuble à vendre :

1°) La totalité d'une huilerie sise au Cheikhat de Mlichette, Délégation de Djemmal, sur la route de Sfax, ayant pour limite :

Au Sud : La maison du défendeur;

A l'Est : Une route menant à Sfax;

Au Nord : La route de Sidi El Hani;

A l'Ouest : Les héritiers du défendeur précité.

Dans cette huilerie se trouvent des cuves pour la mise des olives, ainsi qu'une construction s'ouvrant à l'Est et à droite dans laquelle sont installés :

Deux Presses marque « coq ».

Une Presse double « marque Ganem »

Un broyeur modèle « coq », ainsi qu'une Pompe de la sorte.

Cette huilerie comprend aussi des bassins pour déchets d'huile.

2°) Les deux tiers d'un jardin, comprenant 350 pieds d'oliviers, ayant pour limite :

Au Sud : Les héritiers Ouled Sayed;

A l'Est : Une route caillaissée;

Au Nord : La dite huilerie et la maison sur une partie, et la route de Sidi-El-Hani;

A l'Ouest : Les héritiers Ouled Messek

3°) La totalité d'un jardin comprenant 1.200 pieds d'oliviers, petits et grands, ayant pour limites :

Au Sud : Une route conduisant aux Tribus de Sakhara;

A l'Est : Sur une partie, M. Hadj Letaïef Kraiem, sur une autre partie, son frère Hassen, puis Salem ben Mosbah et enfin Gacem ben Ahmed ben Amar.

Au Nord : Sur une partie, une route non goudronnée conduisant aux Tribus de Sakhara, sur une autre partie, Abdelhafid Tarhouni puis Fredj ben Rejeb, son frère Ali et sur la partie restante Salem Kraiem;

A l'Ouest : Une route.

En ce qui concerne les 350 pieds d'oliviers, ils sont en copropriété avec les fils du défendeur parmi lesquels Ahmed et Sadok. Pour le tiers restant, soit le troisième tiers et les 1.200 pieds d'oliviers, ils sont en copropriété avec les dits fils pour le tiers et en association

également avec les sœurs du dit défendeur M'Barka et Béchira, pour le troisième tiers.

Chacun des associés a été avisé de la dite saisie en recevant copie.

Mise à Prix :

1^o Lot : 250.000.

2^o Lot : 150.000.

3^o Lot : 300.000.

Pour de plus amples renseignements s'adresser à l'Etude de Maître Mouldi Kraïem, poursuivant et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse pour prendre connaissance des cahiers des charges.

L'Avocat Poursuivant.
M^e Mouldi Kraïem.

Observation : Ne Pourrons participer aux enchères, que les personnes munies de l'autorisation du Gouvernorat de Sousse.

N^o 786.

DEUXIEME AVIS

Monsieur Nicolo Canino, propriétaire du titre foncier Dora 4 numéro 56.284 a égaré la copie bleue de ce titre.

Tout détenteur est prié de la rapporter à Maître Jules Scialom, avocat, 7, rue Larbi Zarrouk à Tunis, chargé de demander la délivrance d'un duplicata.

N^o 818.

DEUXIEME AVIS

Monsieur Nicolo Canino, propriétaire du titre foncier Liliane 4 N^o 87.324 a égaré la copie bleue de ce titre.

Tout détenteur est prié de la rapporter à Maître Jules Scialom, avocat, chargé de demander la délivrance d'un duplicata.

N^o 819.

DEUXIEME AVIS

Les copies bleues des 2 titres fonciers « Seraphin Sousse » N^o 17.937, et « Myosolis Sousse » N^o 200.384, ayant été égarés, tout détenteur est prié de les remettre à Maître Youssef Krifa, Avocat à la Cour d'Appel de Tunis, y demeurant 171, rue Bab Souika.

N^o 833.

AVIS

**SOCIETE TUNISIENNE
DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ**

Fixation du Siège Social

Suivant décision en date du 11 mai 1962, enregistrée au bureau des actes

civil de Tunis sous le numéro 727, I, case 404, le 22 mai 1962, prise par le Conseil d'Administration de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz, le siège social a été fixé à Tunis 38, rue de Besançon.

Deux exemplaires de la dite décision ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 23 mai 1962.

Le Président Directeur Général :

Abdesselem KNANI.

N^o 862.

Par acte s.s.p. du 15 mai 1962, enregistré à Tunis, le 16 mai 1962, vol. 727 bis, case 85, M. Banino Giuseppe demeurant à Tunis 21, rue du 18 janvier a vendu à M. Mohamed El Moncef Kourda la moitié indivise de son fonds de commerce d'atelier de bijouterie sis à Tunis, 64, avenue de Londres. L'acquéreur a élu domicile chez M^e Tubiana avocat à la Cour de Cassation à Tunis, 29, rue Malta Srira chez lequel les créanciers du vendeur devront former opposition sous peine de forclusion dans les vingt jours à dater des présentes.

Cette vente a été publiée dans « La Presse » du 18 mai 1962.

N^o 883.

Par acte s.s.p. du 10 mai 1962, enregistré à Tunis, le 17 mai 1962, vol. 727 ter, case 312, déposé le 18 mai 1962, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, la SARL Société Immobilière de RALIA au capital de 6000 Dinars dont le siège social est à Tunis, 27, rue Lavigerie a procédé au regroupement de ses parts sociales et son capital sera représenté par 800 parts de 7, D. 500 chacune.

N^o 884.

Etude de M^e M'hamed Ennabli, avocat, à Mahdia admis auprès de la Cour de Cassation et de la Chambre des Ventes Judiciaires de cette localité.

VENTE

AUX ENCHERES PUBLIQUES

sur saisie immobilière.

Poursuivant : Fredj ben Salem Er-Rafrafi, demeurant à Ksar Hellal, Délégation de Moknine.

Partie saisie : Hassen ben Salah ben Esseghair Zaïane demeurant à El Bekalta, Délégation de Mahdia.

Il sera procédé le mercredi onze juillet mil-neuf-cent-soixante-deux à neuf heures du matin à la Chambre des Criées près le Tribunal de Première Instance de Mahdia, à la vente des immeubles ci-après désignés :

1^o Les (2/5) deux cinquièmes des oliviers de variété « Jedari » après déduction du quart revenant à son père se trouvant à Echeraf, dans la forêt d'El Bekalta ayant pour limites :

Au Sud : Mohamed ben Salem Nemria;

A l'Est : Hassen ben Fredj Nemria;

Au Nord : Mohamed Metir;

A l'Ouest : Khélifa ben Fredj Nemria.

2^o La même fraction de quatre Merdjas en nature de terre nue, se trouvant au dit lieu ayant pour limites :

Au Sud : M'hamed Zaïane;

A l'Est : El Bahri.

Au Nord : Les héritiers de Hassine Chaabane;

A l'Ouest : Une « hemada » leur servant d'un pluviom.

3^o La même fraction d'un Merdja « Melk » comprenant des figuiers de plantation récente dans la part sus-visée, dénommé « Garaat Bou Naouara » se trouvant dans la forêt d'El Bekalta, ayant pour limites :

Au Sud : Mohamed ben Khelifa Zaïane;

A l'Est : Ali El Abid;

Au Nord : Essadok Braham Salma;

A l'Ouest : Essadok El Abid.

4^o La même fraction d'un Merdja « Melk » en nature de terre nue, se trouvant au dit lieu ayant pour limites :

Au Sud : Mohamed ben El Hadj Metir;

A l'Est : Hassen El Abid;

Au Nord : Ali El Abid;

A l'Ouest : Mohamed ben Salem.

Mise à prix : Quatre-vingt Dinars pour les deux cinquièmes après déduction du quart des immeubles sus-désignés.

Les enchères seront reçues sur cette mise à prix.

Pour avoir de plus amples renseignements, prière de s'adresser à l'Etude de M^e M'hamed Ennabli, avocat, poursuivant la vente et pour prendre communication du Cahier des Charges, prière de s'adresser au Greffe du Tribunal de Première Instance de Mahdia.

Tout personne désirant prendre part à ces enchères sera tenue d'obtenir au préalable une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Sousse.

L'Avocat poursuivant la vente :

M'hamed Ennabli.

N^o 886.

Etude de M^e M'hamed Ennabli, avocat, à Mahdia admis auprès de la Cour de Cassation et de la Chambre des Ventes Judiciaires de cette localité.

VENTE

AUX ENCHERES PUBLIQUES

sur saisie immobilière.

Poursuivant : Fredj ben Salem Er Rafrafi demeurant à Ksar Hellal, Délégation de Moknine.

Partie saisie : Ahmed ben Hassine Chaabane Abdellatif demeurant à El Bekalta, Délégation de Mahdia.

Il sera procédé le mercredi onze juillet mil-neuf-cent-soixante-deux à neuf heures du matin à la Chambre des Criées près le Tribunal de Première Instance de Mahdia, à la vente des immeubles ci-après désignés :

1°) Le cinquième indivis d'une maison sise à Echeraf composée de deux pièces en maçonnerie de pierre et terre, recouverte d'une toiture en perches, clôturée d'un « Houch » et d'une « Tardia » (parcelle de forme carrée) située au côté Sud de cette maison, le tout ayant pour limites :

Au Sud : Ali Esseghair Zaïane;
A l'Est : Une voie servant d'accès à la dite maison;
Au Nord : Un « Zekak » (rue).
A l'Ouest : Salem Esseghair.

2°) Le cinquième d'un « Merdja » en nature de terre nue, se trouvant au dit lieu ayant pour limites :

Au Sud : Redjeb ben Amor Zaïane;
A l'Est : Salem ben Fredj Zaïane;
Au Nord : Pareillement;
A l'Ouest : Sur une partie, Mahmoud Zaïane, sur une autre partie, un bien de fondation habous et sur le restant, le bien désigné à l'article 3 ci-après.

3°) Le cinquième de six oliviers disposés en une seule rangée se trouvant au dit lieu, ayant pour limites :

Au Sud : Les Ouled Abdallah Ismaïl et Redjeb ben Amor Zaïane;
A l'Est : Le bien désigné à l'article précédent;

A l'Ouest : Les Ouled Khelifa Echebaane.

4°) Un « Cherak » (petite parcelle allongée) en nature de terre nue, d'une contenance approximative de deux merdjas se trouvant au dit lieu, ayant pour limites :

Au Sud : Une voie;
A l'Est : Salem ben Khelifa Chabaane;
Au Nord : Le dit Salem;
A l'Ouest : Mohamed ben Salem.

Mise à prix : Cent dinars pour le cinquième indivis des immeubles sus-désignés.

Les enchères seront reçues sur cette mise à prix.

Pour avoir les plus amples renseignements, prière de s'adresser à l'Etude de M^e M'hamed Ennabli, avocat poursuivant la vente et pour prendre communication du Cahier des Charges, prière de s'adresser au Greffe du Tribunal de Première Instance de Mahdia.

Toute personne désirant prendre part à ces enchères sera tenue d'obtenir au préalable une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Sousse.

L'Avocat poursuivant la vente :
M'hamed Ennabli.

N° 887.

Etude de M^e M'hamed Ennabli, avocat, à Mahdia.

**VENTE
AUX ENCHERES PUBLIQUES
sur saisie immobilière.**

L'adjudication aura lieu le mercredi 11 juillet 1962, à 9 heures du matin, à la Chambre des Criées du Tribunal de Première Instance de Mahdia.

Poursuivant : Abderrahman ben Ahmed ben Ali ben Ahmed ben Abdelmaksoud, demeurant à Ksour Essef.

Parties saisies : Abdelhamid ben Salem Meheni, demeurant au forêt de Bekalta Délégation de Mahdia.

Immeubles mis en vente.

1°) Une parcelle de terre nue, située à Kessis forêt de Békalta, d'une contenance d'un Marjaâ et le quart du Marjaâ, limitée :

Au Sud : Par Mohamed ben Salem Meheni;

A l'Est : Par Tounès bent Salem Meheni;

A l'Ouest : Par Meheni ben Salem;

Au Nord : Par Younès ben Salem Meheni.

2°) Une parcelle de terre nue, d'une contenance d'un demi Marjaâ environ située au dit lieu, limitée :

Au Sud : Par une route;

A l'Est : Par Ali ben Mohamed Meheni;

A l'Ouest : Mohamed ben Salem Meheni;

Au Nord : Ali ben Salem Meheni.

3°) Une construction en pierre et en argile, son toit en pierre avec une cour suivant l'acte de partage entre les parties saisies et autres.

Mise à Prix : 70 Dinars pour les 3 lots.

Nota : Pour participer aux enchères il est nécessaire de se munir d'une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Sousse, pour prendre communication du Cahier des Charges au Greffe du Tribunal de Première Instance de Mahdia, où il est déposé et pour plus amples renseignements s'adresser à l'Etude de l'avocat poursuivant.

N° 888.

Etude de M^e M'hamed Ennabli, avocat, à Mahdia.

**VENTE
AUX ENCHERES PUBLIQUES
sur saisie immobilière.**

L'adjudication aura lieu le mercredi 11 juillet 1962, à 9 heures du matin, à la Chambre des Criées du Tribunal de Première Instance de Mahdia.

Poursuivant : Hassine ben Mohamed ben El Hadj Mohamed Zebidi, demeurant à Kouache Dar ben Salem Banheue de Mahdia.

Parties saisies : Mohamed Choubani, demeurant à El Bradaâ, Délégation de Ksour Essef.

Immeubles mis en vente.

1°) Une parcelle de terre d'une contenance de quinze Marjaâ environ située au Bsilla à Henchir Baïa Rassou, limitée :

Au Sud : Par les héritiers El Ariane;

A l'Est et à l'Ouest : Salah Boukhebnâ;

Au Nord : Par les héritiers Brahim.

2°) Huit Marjaâ de terre nue situés au dit lieu, limités :

Au Sud : Par les héritiers Salah ben Naceur ;

A l'Est : Mohamed ben Naceur;

A l'Ouest : Ouled Hamza;

Au Nord : Salah Boukhebnâ.

3°) Huit Marjaâ de terre nue situés au dit lieu, limités :

Au Sud : Par les héritiers Salah ben Naceur;

A l'Est : Une route;

A l'Ouest : Par les héritiers Salah ben Naceur;

Au Nord : Salah Boukhebnâ.

Mise à Prix : 120 Dinars pour les 3 lots.

Nota : Pour participer aux enchères il est nécessaire de se munir d'une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Sousse, pour prendre communication du Cahier des Charges au Greffe du Tribunal de Première Instance de Mahdia, où il est déposé et pour plus amples renseignements s'adresser à l'Etude de l'avocat poursuivant.

N° 889.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société « Maison Pilter Afrique du Nord » (M.A.P.A.N.) sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jeudi 28 juin 1962, à 10 heures au Siège Social, 48, avenue de Carthage à Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et sur les opérations des exercices 1960 et 1961.

2°) Rapport du Commissaire sur les comptes de ces exercices.

3°) Approbation s'il y a lieu de ces rapports bilans et comptes.

4°) Quitus au Conseil d'Administration.

5°) Nomination éventuelle d'un Administrateur.

6°) Questions diverses.

Le Conseil.

N° 890.

**LOCATION
DE FONDS DE COMMERCE**

Suivant acte s.s.p. en date à Tunis du 7 mai 1962, enregistré à Tunis A.C. I le 8 mai 1962, vol. 727 bis, case 212, Monsieur Louis MINELLA, demeurant à Salaheddine Bouchoucha, 57, boulevard du 20 Mars a donné en location à Monsieur Othman ben DJEMAA, demeurant à Tunis 42, rue Al Djazira, le fonds de commerce et industrie de fabrication et vente de matériaux de construction et articles sanitaires ainsi que d'un garage, le tout sis à Salaheddine Bouchoucha, 57, boulevard du 20 mars et ce pour une durée de deux années à compter du 7 mai 1962.

En conséquence, Monsieur Louis MINELLA n'aura pas à répondre des engagements de tout nature qui seront contractés par Monsieur Othman ben DJEMAA durant cette location.

Le présent avis a déjà paru sur le quotidien « Le Petit Matin » du 20 mai 1962.

N° 891.

**SOCIETE ANONYME TUNISIENNE
DE PRODUCTION et D'EXPANSION
CINEMATOGRAFIQUE
Siège Social
19, rue de Turquie, Tunis.**

Suivant délibération du Conseil d'Administration en date du 11 avril 1962, Monsieur Mustapha Fersi est nommé Président Directeur Général de la So-

ciété S.A.T.P.E.C. en remplacement de M. Béchir Mhadhebi, démissionnaire.

Pour extrait :
Le Conseil d'Administration.
N° 892.

Cabinet de Maître Lamine BELLAGHA
Docteur en Droit, Avocat à la Cour
de Cassation 126, rue de Serbie, Tunis.

Suivant acte s.s.p. en date à Tunis du 30 avril 1962, enregistré dite ville le 18 mai 1962, vol. 727 I case 340, M. Fradji BELHASSEN, demeurant à Tunis, 9, rue de Broves, a vendu à la Société « ELLOUHOUM » Société Anonyme dont le siège est à Tunis, rue Sidi-Bou-Mendil, le fonds de commerce de boucherie lui appartenant, exploité à Tunis, 9, rue de Broves.

Les oppositions devront être faites à peine de forclusion dans le délai de vingt jours à compter du présent avis, entre les mains de M^e Lamine BELLAGHA, avocat à Tunis, y demeurant 126, rue de Serbie, où les parties ont élu domicile et où un exemplaire de l'acte de vente se trouve déposé.

Avis déjà paru au Journal « La Presse » du 22 mai 1962.

N° 893.

FAILLITE Ets CHOUFFAN
BOUGAIEF

Le Syndic avise les créanciers que l'état de répartition est déposé au Greffe depuis le 22 mai 1962.

N° 894.

FAILLITE MOHAMED
RACHED TEMIMI

Réunion des créanciers pour la formation de concordat le 28 mai 1962, à 10 heures.

Cabinet de Monsieur Mustapha LAKHOVA Juge Commissaire.
Syndic : Lakhdar.

N° 895.

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TUNIS

Réunion des créanciers pour concordat le jeudi 7 juin 1962, à 9 heures au Cabinet de M^e Ahmed El Annabi, Juge Commissaire.

Failite : Binhas FORTUNEE.
Le Syndic : Ahmed EL KAROUI.

N° 896.

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme « Tunis-Carthage », au capital de 1.000 Dinars, dont le siège est à Tunis, 7, rue Sidi Saber, sont convoqués pour le samedi 23 juin 1962, à 16 heures en Assemblée Générale Ordinaire qu se tiendra au siège social, à l'effet de délibérer sur les comptes de l'exercice 1961 et sur toutes les ques-

tions qui sont de la compétence des Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

Le Conseil d'Administration.
N° 897.

Etude de Maître M'hamed Nabli, avocat
à la Cour de Cassation, rue Ali Bey,
à Mahdia.

VENTE
AUX ENCHERES PUBLIQUES
sur saisie immobilière.

L'adjudication aura lieu le mercredi 11 juillet 1962, à neuf heures du matin, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Mahdia.

Poursuivants : M'hamed et Ali Sfar commerçants, demeurant à Mahdia, Délégation de Mahdia.

Partie saisie : Habib ben Salah ben Naceur et son frère El Mouldi, agriculteurs, demeurants à El Hakaïma, Délégation de Ksour Essaf.

Immeuble à vendre

64 pieds d'oliviers, appartenant à la partie saisie situés à Henchir El Haouaria, Cheikhat El Hakaïma, Délégation de Ksour Essef limités :

Au Sud : Héritiers Hassen El Ayari;
A l'Est : Héritiers Brahim ben Naceur;

A l'Ouest : Héritiers Salah Zaouali;
Au Nord : Mustapha Lagha.

Mise à prix 70 Dinars.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Etude de Maître Nabli, avocat poursuivant, pour la prise de communication du Cahier des Charges, s'adresser au Greffe du dit Tribunal.

Celui qui désire prendre part aux enchères doit se munir d'une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Sousse.

L'avocat poursuivant :
M'hamed Nabli.

N° 898.

Cabinet de Maître Armand TIBI, avocat
à la Cour de Cassation, rue de l'Indépendance, Sousse.

VENTE

AUX ENCHERES PUBLIQUES
sur saisie immobilière et après renvoi.

L'adjudication aura lieu le samedi 23 juin 1962, à 9 heures du matin à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Ne pourront participer aux enchères que les personnes munies de l'autorisation de Monsieur le Gouverneur de Sousse.

Poursuivants : Les héritiers de Saïdou Ganem, propriétaires, demeurant à Sousse, avenue Bourguiba.

Partie saisie : Madame Adjemia bent Hadj Ali ben Hadj Mohamed Bougottaïa, propriétaire demeurant à Kalaa Kebira.

Immeubles à vendre.

Premier lot : Une parcelle de terre nue de labour sise à Henchir El Henia, connue sous le nom de « Oued Lahmar » à 35 Km. de Kalaa Kebira, traversée par un oued qui la coupe en deux lots, un lot Est et un lot Ouest, le tout d'une superficie de 20 hectares labourables avec une parcelle contigüe de 3 hectares limitrophe de la Sebkhia Kelbia, destinée au pâturage, le tout limité :

Au Sud : El Adjemi, frère de la partie saisie.

A l'Est : Le Cheikh Ahmed ben Ali Hassine;

Au Nord : La Sebkhia Kelbia;

A l'Ouest : Les héritiers Ahmed ben Hadj Mohamed Bougottaïa.

Deuxième lot : La totalité d'un (Ghars) de 420 pieds d'oliviers en rapport, âgés de 15 ans environ, entourés d'une tabia avec une haie de cactus, dans la forêt de Kalaa Kebira au lieu dit Oued El Hammam, à 16 Km. de Kalaa Kebira sur une piste, le tout limité :

Au Sud : Une petite meskate dépendant de la propriété Bechir ben Ali ben Hassine;

A l'Est : Sa meskate aboutissant à El Adjemi ben Ali Bougottaïa;

Au Nord : Ahmed ben Ali ben Hassine;

A l'Ouest : Ali Dridi et les héritiers Letifa bent Ahmed Bougottaïa.

Mise à Prix.

Pour le premier lot..... 200 D.

Pour le deuxième lot..... 600 D.
frais et droit en sus.

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'Etude de M^e Armand TIBI, rue de l'Indépendance à Sousse, et prendre communication du Cahier des Charges au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse.

L'avocat poursuivant :
Armand TIBI.

N° 899.

SOCIETE D'EXPLOITATION
DE MINOTERIES

société à responsabilité limitée
au capital de 40.000 Dinars.

Siège Social :

7, rue de la Banque, Tunis.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant acte s.s.p. en date à Tunis du 15 mai 1962, enregistré à Tunis A. C.I le 21 mai 1962, vol. 427 série I case 348, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 22 mai 1962, il appert que le capital de la « Société d'Exploitation de Minoterie » S.A.R.L. dont le siège est à Tunis 7, rue de la Banque a été porté de 10.000 Dinars à 40.000 Dinars par un apport en espèces de 30.000 Dinars effectué par tous les associés au prorata de leurs parts sociales. La répartition des bénéfices se fera toujours dans les proportions indiquées dans l'acte du 27 mai 1953.

Pour extrait :
deux des gérants.

N° 900.

**LOCATION DE FONDS
DE COMMERCE**

Suivant acte s.s.p. en date à Tunis le 17 mai 1962, enregistré à Tunis A. C.I. le 21 mai 1962, vol. 727, série I case 349, Monsieur Said SMAÏL demeurant à Tunis 5, rue Meïthoz (hotel résidence) a donné en location à Monsieur Cattan André demeurant à Tunis 109, avenue de Paris, son fonds de commerce de chaussures au détail à l'enseigne « SELECTION » situé à Tunis 12, rue Ali Bach Hamba, pour une durée de deux ans renouvelable d'année en année à défaut de préavis notifié par l'une ou l'autre partie au moins trois mois à l'avance.

En conséquence Monsieur Said SMAÏL ne pourra être responsable vis à vis des tiers des dettes et obligations contractées pour ou à l'occasion de l'exploitation dudit fonds de commerce de chaussures par Monsieur André GATTAN durant sa gestion.

Le Présent avis a paru au journal « Le Petit Matin » du 23 mai 1962.

N° 901.

Nom : Maison de l'éducateur.

But : Regroupement et renforcement des liens entre les enseignants de la République et ceux de l'étranger en leur procurant des loisirs conforme à leur mission culturelle.

Siège : 17, rue Souk Ahras, Tunis.

Numéro et date du visa : 3.381 le 24 avril 1962.

N° 902.

AVIS

D'OUVERTURE DE DISTRIBUTION

Les créanciers de M. Hervé Germain, agriculteur, demeurant ci-devant à Medjez El Bab, sont informés que, par ordonnance de M. Lakhoua Juge Commis, en date du 16 mai 1962, il a été ouvert une distribution par contribution des sommes déposées à la Caisse des Dépôts et consignations et provenant de la vente du matériel agricole appartenant audit M. Hervé GERMAIN.

Les dits créanciers devront par le ministère d'un avocat, produire leurs titres au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, dans un délai de trente jours à compter de la présente insertion, et ce à peine de déchéance.

Le Greffier :
Othman CHAOUACHI.

N° 903.

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEJA**

REGLEMENT JUDICIAIRE

Jugement d'Homologation de concordat en date du 17 mai 1962.

Reglement Judiciaire : Amor FENDI.
Administrateur : M. GUENICHE.

N° 904.

**TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE SFAX**

Disposition d'un jugement commercial N° 141 rendu le 5 mai 1962.

Le Tribunal statuant en 1^{er} ressort dit que Sallem Mellek commerçant rue Cheikh Tijani N° 28 à Sfax a cessé de payer ses dettes provisoirement le 23 novembre 1961, le déclare en faillite, désigne Monsieur Hassen Snoussi Juge Commissaire et Monsieur Mohamed Karrai Syndic, ordonne une hypothèque immobilière sur ses propriétés, l'apposition des scellés sur son argent et ses magasins, ordonne l'exécution provisoire.

Le Greffier :
Signé illisible.

N° 905.

SOCIETE « LA GLACE »

Société Anonyme
au capital de 155.000 Dinars.

Route de Zaghouan, Km. 2, Tunis

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués, conformément aux Statuts, en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le samedi 9 juin 1962, à 16 heures, à la Salle des Conférences de l'U.T.I.C. sise à Tunis, 32, rue Charles de Gaulle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport Moral et Financier du Conseil d'Administration de l'Exercice 1961;

2°) Rapport du Commissaire aux Comptes;

3°) Approbation des Comptes et Quitus aux Administrateurs.

4°) Affectation des Soldes;

5°) Election d'un Administrateur en remplacement du sortant.

Le Conseil d'Administration.

N° 906.

Nom : Association Coopérative de logements EN-NOUR.

But : Construction de logements.

Siège Social : 15 avenue Boucher Sousse.

Date : 24 avril 1962.

N° du visa : 3.377.

N° 907.

Etude de Maître M'hamed Nabli, Avocat à la Cour de Cassation de Mahdia.

VENTE

aux enchères publiques
sur saisie Immobilière

L'Adjudication aura lieu le mercredi 11 juillet mil neuf cent soixante deux, à neuf heures du matin, à l'audience des

criées du Tribunal de Première Instance de Mahdia.

Poursuivant : Abdelkader ben Hadj Mohamed Eddogdagui, demeurant à El Djem, Délégation de Sousse.

Partie saisie : Omrane ben Mohamed ben Salah Farhat, demeurant à El Djem.

Lots Mis en Vente

1^{er} Lot : La totalité indivise dans la moitié du jardin ou il y a 143 pieds d'oliviers pendants situés dans la forêt de Souassi, ayant pour limites :

Au Sud : Abdelaziz ben Chayeb et Mohamed Salah ben Chayeb;

A l'Est : Héritiers de Ali ben Sallem El Bohlali;

Au Nord : Route publique;

A l'Ouest : Héritiers de Ali ben Rehayem en association par moitié avec Ali ben Saâd ben El Ouhichi de la moitié restante.

2^o Lot : La totalité indivise moyennant de la somme de 1/3 dans tout le jardin qui a 138 pieds d'oliviers pendants situés à Sifi Bel Hareth, ayant pour limites :

Au Sud : Mohamed Ghouma;

A l'Est : Route;

Au Nord : Cheikh Salah Jnayah et les héritiers de Rhouma Etebessi;

Au Sud : Sentier public en association de Fredj Eddebabi du 2/3 restant.

Mise à Prix

1^{er} Lot : 70. D. 000 de la moitié.

2^o Lot : 50. D. 000 du 1/3.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'Etude de l'Avocat poursuivant et prendre communication du Cahier des Charges au Greffe du Tribunal de Première Instance de Mahdia, toutes personnes désirant participer à l'adjudication doit être munie d'une autorisation du Gouvernorat de Sousse.

L'Avocat poursuivant :
Maître M'hamed Nabli.

N° 885.

AVIS

**EN VUE DE L'OBTENTION
D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION**

(Par application de la loi modifiée N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 raba II 1379).

Monsieur Mohamed Boubaker ben Ali ben El Hadj Ali Boubaker El Ouslati et sa tante Zina bent Salah ben Boubaker, Nationalité Tunisienne, demeurants à Testour, Délégation de Testour, Gouvernorat de Béja, portent à la connaissance du public qu'ils sont en possession de la totalité de la parcelle de terre nue, sise à Berguil Cheikhat de Testour, d'une contenance de 1 hectare, 35 ares délimitée :

Au Sud : Rue El Berguil;

A l'Est : Terre héritiers Hamaïed Friha El Hamrouni;

Au Nord : Jardin El Hadj Ahmed El Oulhazi;

A l'Ouest : Terre héritiers Tafeb ben Sibbi Bakker.

Ils ajoutent qu'ils exercent seuls cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Par application de la loi modifiée N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 rabi II 1379).

Mesdames Aïcha et Habiba bent El Hadj Mohamed ben El Hadj Boudjemâa Ezaïet Traboulsi, Nationalité Tunisienne, demeurants à Slouguia, Cheikhat de Slouguia à l'Abraj, Délégation de Testour, Gouvernorat de Béja, portent à la connaissance du public qu'ils sont en possession de la totalité de la parcelle de terre nue, sise à l'Abraj Slouguia, d'une contenance de 4 hectares, délimitée :

Au Sud : Piste Sidi Aguil;

A l'Est : Terre Ali ben Amor ben El Hadj Boudjemâa Ezaïet;

Au Nord : Terre Ali ben Romdan.

A l'Ouest : Terre Ali ben Hamida Trabelsi.

Elles ajoutent qu'elles exercent seules cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée n° 59-

131, et qu'elles entendent se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Par application de la loi modifiée N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 rabi II 1379).

Messieurs Mohamed et Mahmoud El Hadi fils Tahar ben Mohamed Es Sghaïer El Bintirou, Nationalité Tunisienne, demeurant à Slouguia, Cheikhat de Slouguia, Délégation de Testour, Gouvernorat de Béja, portent à la connaissance du public qu'ils sont en possession de la totalité de la parcelle de terre nue, sise à garat Kdiri à Slouguia, d'une contenance de 3 hectares, délimitée :

Au Sud : Terre de Mohamed ben Hadj Hassine Es Sghaïer;

A l'Est : Terre Tahar ben Othman Zaâfarane;

Au Nord : Terre Mustapha ben Mohamed Es Sghaïer;

A l'Ouest : Terre héritiers Es Sghaïer ben El Hadj Salem.

Ils ajoutent qu'ils exercent seuls cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à for-

muler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Par application de la loi modifiée N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 rabi II 1379).

Monsieur Ali ben Amor ben El Hadj Boudjemâa Ezaïet, Nationalité Tunisienne, demeurant à L'Abraj, Cheikhat de Slouguia, Délégation de Testour, Gouvernorat de Béja, porte à la connaissance du public qu'il est en possession de la totalité de la parcelle de terre nue, sise à Garâat Slouguia, d'une contenance de quatre (4) hectares délimitée :

Au Sud : Terre Brahim ben Hamida Trabelsi;

A l'Est : Terre Hadj Mohamed Zaafane et terre Hadj Mohamed Sghaïr.

Au Nord : Terre Ali ben Romdan Trabelsi;

A l'Ouest : Terre Habiba et Aïcha bent Hadj Mohamed Zaïet.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.